
THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS

LE GRÜTLI ET GUILLAUME TELL

LETTRE

A

M. ALBERT RILLIET

AUTEUR DE L'OUVRAGE INTITULÉ :

LES ORIGINES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

HISTOIRE ET LÉGENDE [1]

Mon cher collaborateur,

Nous cherchions tous deux de concert, il y a peu de temps, à tirer parti de quelques papyrus relatifs à l'histoire littéraire de Genève [2]. Je vous suivais de loin dans des investigations difficiles, et j'admirais cette fermeté de pensée, cette rectitude de déduction, cette

[1] Genève et Bâle, H. Georg, 1868 ; in-8°, 376 pages.

[2] *Études sur des papyrus du sixième siècle, en partie inédits, contenant des homélies de Saint-Avit et des sermons de Saint-Augustin*, par Léop. Delisle, A. Rilliet et H. Bordier. Bâle et Genève, H. Georg, 1866 ; in-4°.

harmonieuse sobriété de langage qui sont votre bien propre et que chacun peut voir dans tous vos écrits. Au lieu de vous suivre aujourd'hui, je demande la permission de vous contredire un peu et de soumettre à vos lecteurs, c'est-à-dire à tous les esprits éclairés de la Suisse et d'ailleurs, les pages suivantes, dans lesquelles je m'efforce de défendre, quant aux origines de la Confédération helvétique, une thèse différente de la vôtre. N'est-ce pas être encore en collaboration que d'échanger des assertions opposées pour en dégager plus claire et limpide cette Vérité que nous aimons avant toute chose?

Depuis la célèbre brochure composée, il y a cent vingt ans environ, par le Bernois Freudenberger contre ce qu'il appela du premier coup : *la Fable de Guillaume Tell*, le flot incrédule est allé toujours montant ; de toutes parts des travaux respectables sont venus le grossir, et le dernier en date, votre livre, vient de lui donner un degré de force et de précision qu'il n'avait pas encore. Aucune voix ne s'élèvera-t-elle donc en notre temps pour examiner ces négations à leur tour, pour leur faire aussi sentir le scalpel, et pour accorder au moins la consolation d'un débat aux âmes généreuses qui avaient la foi et à qui la légende

est encore chère? Elles sont en grand nombre, et je les espère disposées à un bienveillant accueil pour l'imprudent qui se jette dans cette entreprise hasardeuse, sinon désespérée.

Sans doute les considérations de sentiment sont légères pour qui ne cherche que le vrai. J'ai tâché d'y mettre pour ma part la plus grande rigueur, et je ne doute pas que cette discussion n'ait en fin de compte une certaine utilité. Si mes objections ébranlent en quelque point votre système, c'est donc qu'il ne serait pas assez solide; si, à l'inverse, elles demeurent impuissantes et ne convainquent personne, votre opinion en acquerra sans doute une plus grande autorité. Ajoutons que j'encouragerai peut-être quelques esprits curieux, voyant les questions dépendre souvent d'un parchemin de plus ou de moins, à se mettre en quête de documents inconnus avec une ardeur nouvelle qui pourra n'être pas infructueuse, et que peut-être aussi d'autres contradicteurs surgiront qui sauront trouver de meilleures raisons que les miennes.

Ne croyez pas d'ailleurs que je vienne, en pur avocat, soutenir à tout hasard une cause que je croirais bien et duement condamnée d'avance. Ma conviction est qu'entre les méprises évidentes de la tradition

et les négations absolues de la critique, il y a une transaction à ménager, un point d'intersection à déterminer. C'est la confiance en deux grandes choses, science et conscience, qui m'a déterminé à publier la présente dissertation, sûr que ce point intermédiaire entre des extrêmes, vous serez le premier à le reconnaître et à le saluer avec plaisir, si je parviens à le faire apparaître.

Agréez mes affectueux compliments,

Henri-L[d] BORDIER.

I

Quelque invraisemblable que puisse paraître, par certains détails, l'insurrection des petits Cantons contre les ducs d'Autriche en 1308, et notamment l'histoire de Guillaume Tell tout entière, n'est-il pas invraisemblable aussi, et choquant à penser, que tout un peuple, un petit peuple vivace, intelligent, héroïque et très-concentré en lui-même, eût oublié ou méconnu au commencement du quinzième siècle[1] ses actions de cent ou cent vingt ans auparavant ? Qu'il ait été complétement dupe pendant les trois siècles suivants de fables grossières, incohérentes, inventées à plaisir, fausses de toutes pièces, et en contradiction directe avec ce qui s'était réellement passé, puisqu'on prétend qu'il n'y a pas même eu d'insurrection ? Mais un siècle, c'est la distance du grand-père au petit-fils ; un siècle et demi, comme de 1308 à 1470, ce serait l'espace de quatre générations. Quel est celui d'entre nous, s'il est entré dans le déclin de sa carrière, qui ne sache quelque chose du dix-huitième siècle par la bouche de ses grands parents ? N'avons-nous pas en Suisse une quantité de familles conservant des souvenirs particuliers, personnels, par exemple des souffrances qui ont accompagné la révocation de l'édit de Nantes ? Et combien n'en sauraient-elles pas davantage si, au lieu de vivre

[1] C'est de 1420 que date la chronique de Conrad Justinger qui le premier aurait, dit-on, défiguré l'histoire.

dans un temps de livres, de journaux et de chemins de fer, elles eussent vécu jadis dans ces vallées retirées où le récit oral avait nécessairement plus de prix que dans notre monde actuel, pour qui la mémoire est comme un superflu qu'on peut aisément remplacer.

Cette singularité s'explique, répondra-t-on, par un sentiment qui n'est que trop naturel : celui d'une vanité mal entendue. L'on dit que la légende, issue (de 1420 à 1470) de vanités cantonales empressées de renchérir l'une sur l'autre, fut conçue dès l'abord en une forme si bien trouvée et flatta si heureusement l'amour-propre ou les rancunes nationales, qu'elle fut aussitôt reçue comme de l'histoire officielle. Et c'est ainsi que des héros fabuleux tirés d'on ne sait quelle fantaisie inconnue, les Guillaume Tell, les Walter Fürst, les Melchthal, les Stauffacher se seraient imposés avec une telle autorité qu'ils arrivèrent tranquillement de l'an 1470 à l'an 1750 sans qu'une seule voix dans tout le pays eût jamais formulé le moindre doute sur leurs personnes ou leurs exploits ! N'est-il pas permis de trouver un peu étrange cette adoption irrésistible d'êtres qui auraient été purement fictifs dans les lieux mêmes où avaient vécu trois ou quatre générations auparavant les Werner d'Attinghausen, les Conrad d'Oertsfeld, les Abiberg, d'autres encore qui travaillèrent efficacement à fonder la liberté helvétique et dont les signatures se trouvent au bas de quelques actes publics de la fin du treizième siècle. Ils étaient morts ; mais leurs familles étaient-elles donc toutes éteintes ? Il n'en restait donc ni un descendant, ni un allié, ni un ami, ni un serviteur pour réclamer contre des intrus dépossédant au profit du néant des héros véritables ?

A cela, la réponse est péremptoire : c'est qu'il faut s'in-

cliner devant les preuves. Examinons donc ces preuves en remontant d'abord avec la critique aux temps les plus anciens; après quoi passant au moyen âge, nous disputerons ligne par ligne, j'en suis bien fâché pour le lecteur, sur de vieilles chartes.

II

La version vulgaire des origines de la Confédération helvétique commençait par attribuer aux trois Cantons qui en formèrent le noyau, Uri-Schwitz-Unterwalden, une liberté immémoriale s'enfonçant dans la nuit des temps. Suivant ce prologue de la légende, les Waldstätten, ces trois Cantons, cachaient dans leurs profondeurs, derrière les rochers et les bois, leurs heureux habitants qui auraient vécu sans maîtres pendant les premiers siècles du moyen âge. La critique s'est saisie d'un moyen radical pour ruiner cette assertion : c'est d'affirmer qu'à cette époque les Waldstätten étaient un désert sans habitants. « Les Waldstätten paraissent avoir encore été, au temps de la domination romaine, couverts de forêts ou de marécages et entièrement inhabités[1]. » Le moyen dépasse le but. La liberté demeurée vierge quelque part, chez un peuple, dans un coin oublié du monde romain, voilà certainement une fable; mais il n'était pas nécessaire pour le démontrer de faire de ce coin un désert.

[1] A. Huber, *Die Waldstætte bis zur festen Begrüdung ihrer Eidgenossenschaft*. Innsbruck, 1861, p. 25. Et avant lui : J. R. Burckhardt, *Archiv für Schw. Gesch.*, IV, 1846.

La critique fonde cette opinion sur ce que les Waldstätten n'ont pas conservé de vestige de construction à pilotis dans les lacs de Lucerne, de Schwitz et d'Unterwalden; sur ce qu'on n'y a découvert qu'un seul trésor de monnaies romaines ou quelques pièces isolées; sur ce que les anciens géographes et les anciens itinéraires se taisent relativement à cette contrée ou la laissent en blanc; enfin, sur ce que, encore à la fin du sixième siècle, elle est appelée un désert, en toutes lettres, par Grégoire de Tours.

Il est possible qu'il n'y ait pas eu d'habitation lacustre sur le lac des Quatre-Cantons et ses deux petits voisins ; la plus grande partie de leurs bords plonge à pic dans des eaux profondes qui n'admettent pas cette sorte d'habitacle. S'ensuit-il qu'il n'y avait pas d'habitants du tout dans la contrée? Ce qui semblerait devoir en faire *à priori* douter, c'est l'immense ancienneté assurée à la race humaine par les spéculations de la géologie. Si les paturages des environs de Berne et de Zurich étaient habités et exploités en des temps incommensurablement éloignés, ceux de Schwitz, Altorf et Stanz, couchés au fond de beaux vallons verts, ne sont pas d'une âpreté tellement supérieure que les mêmes hommes n'ayent pu les pénétrer aussi. Et l'excellence des pâturages du territoire suisse en général était célèbre du temps de César qui, après la défaite des Helvètes, lors de leur irruption au delà du Jura, leur enjoignit de rentrer chez eux et de rebâtir leurs bourgades « de « peur qu'à cause de la bonté de leurs terres, les Germains « cantonnés au delà du Rhin n'abandonnassent leur terri« toire pour passer sur le territoire helvétique » (Bell. gall. I, 28).

En effet, arrivée aux temps gaulois, rien ne donne à croire

que la population des Helvètes fut moins dense que les autres populations celtiques. Les Helvètes participaient à cette exubérance de population que les anciens trouvaient et admiraient dans la nation gauloise. « Pour peu qu'on avance encore dans la direction du nord, on voit la vigne à son tour ne plus réussir. En revanche, tout le reste de la Gaule produit du blé en grande quantité, ainsi que du millet, du gland et du bétail de toute espèce, le sol n'y demeurant nulle part inactif, si ce n'est dans les parties où les marécages et les bois ont absolument interdit toute culture. Encore ces parties-là sont-elles habitées comme les autres[1]; mais cela tient non pas tant à l'industrie des Gaulois qu'à une vraie surabondance de population, car les femmes dans tout le pays sont d'une fécondité remarquable en même temps qu'excellentes nourrices. Ce que nous venons de dire s'applique à tout l'ensemble de la Gaule ultérieure ou transalpine » (Strabon, liv. IV, ch. I, § 2 ; trad. d'Am. Tardieu, I, p. 293). Il est impossible de dire plus affirmativement, tout en restant dans des termes généraux, qu'il n'y avait pas de coins déserts dans la Gaule au commencement de l'ère chrétienne. Et il ne s'agit pas ici, notez-le, d'un coin microscopique, lorsque les Waldstätten, sans avoir de grande ville, nourrissent maintenant, épars dans leurs trois vallées, près de cent mille habitants. César lui-même ne comptait pour la masse des Helvètes qu'un total de 400,000 âmes, il est vrai, mais il ne trouve pas que ce fût peu de chose. Il dit au contraire que « relativement à leur population nombreuse *(pro multitudine hominum)* et à leur soif

[1] L'auteur explique ailleurs que les forêts et les marécages, toute l'Ardenne, par exemple, au lieu d'être inhabités, servaient aux Gaulois de défense et de forteresses.

de gloire militaire, les Helvètes se regardaient comme confinés dans des limites trop étroites » (Bell. gall. I, 2).

On a dit que les habitants de la Franche-Comté, les Séquanes, se distinguaient entre tous les Gaulois comme éleveurs de porcs (voy. Am. Thierry, *Hist. des G.* liv. IV, ch. I, § 2), et que le riche commerce qu'ils faisaient par la Saône et le Rhône pour transporter leurs jambons et leurs salaisons, recherchés jusqu'à Rome, avait été la source première de leurs débats avec les Eduens (Bourgogne). C'est encore Strabon qui donne ces détails et qui dit : « La haine était envenimée par des contestations incessantes au sujet du fleuve qui les sépare, chacun des deux peuples prétendant à la possession exclusive du cours de la Saône et revendiquant la perception des péages » (IV, ch. III, § 2). Ce passage n'est pas très-clair si l'on suppose qu'il parle de produits éduens ou séquanes, mais s'éclaircit parfaitement s'il doit être entendu de produits étrangers sur lesquels il n'y avait à percevoir que le transit. Où le géographe grec place-t-il donc les Séquanes? Tout en disant qu'ils avaient jadis habité les rives de la Seine, mais que de son temps « le mont Jura situé dans leur pays les séparait des Helvètes » (liv. IV, ch. III, § 4), il ne met pas moins de précision à dire, dans l'endroit où il parle des salaisons gauloises, que les Séquanes qui en font un si grand commerce sont compris *entre le Rhin à l'est et la Saône à l'ouest* (ch. III, § 2). Prendre le Rhin à l'est de la Saône, c'est le prendre nécessairement à sa source même, au Saint-Gothard, sur le versant des cimes qui séparent les Grisons, de quoi? du canton d'Uri et de ses deux voisins Unterwald et Schwitz. C'est-à-dire que Strabon, préoccupé en cet endroit de déterminer dans toute son étendue la contrée fournissant « le meilleur porc salé qu'on

envoye à Rome, » prolonge les Séquanes jusqu'au fond du pays helvétique et arrive à confondre un moment[1], sous le point de vue industriel, tout le peuple qui se livrait à cette grande industrie d'alors que rappelle la monnaie gauloise au type du porc avec la légende SEQUANOIO TVOS. Quoi de plus vraisemblable que de regarder ces grands verrats capables de lutter avec les loups (Strab. IV, ch. IV, § 3) comme n'étant pas confinés dans le Jura, mais comme pullulant aussi dans les épaisses forêts des Helvètes? Le nom même de Schwitz, ces *Swicenses* ou *Switenses* des documents latins, du dixième siècle, ne laisse-t-il pas percer l'antique dénomination de la vallée par excellence pour l'élevage du *Schwein*, comme Uri était plutôt le canton des grands bœufs?

Ces faibles indices de l'habitation des Waldstätten dans l'antiquité prennent plus de consistance à l'époque romaine. Sans doute les voies antiques n'aboutissent pas aux trois vallées, les géographes les ignorent, les traces directes de colonisation ne s'y trouvent plus, mais est-il parfaitement vrai que tout vestige romain en soit absent? Les trouvailles de monnaies y sont isolées et sans importance; c'est déjà quelque chose cependant. S'ils n'y pénètrent pas, les noms romains signalés par les itinéraires ou les inscriptions s'en approchent du moins beaucoup. Plaçons-nous au centre de la question, sur les eaux du lac des Quatre-Cantons, ne découvrons-nous pas alors autour de nous quelques traces, vivantes encore, de romanisme? Le mont aux formes *onduleuses*, le Righi-Culm *(montis Rigui Culmen)*, le mont toujours coiffé de nuages *(Pileatus)* le Pilate[2], n'ont pu être

[1] Il y a une confusion analogue dans Ptolémée (chap. VIII), qui comprend Avenche et Nyon parmi les villes des Séquanes.

[2] Conf. le mont Pilate en Dauphiné et son histoire.

ainsi nommés que de loin. C'est une règle dont nous avons à Genève des applications bien sensibles : en effet, ce n'est pas sur le Jura qu'on a inventé le nom de *Falcicula*, pas plus qu'en Savoie ceux de *Moles* et de *Salebræ*; c'est seulement de loin, à Genève même, que se dessinent distinctement aux yeux l'entaille concave qu'on appelle avec justesse la Faucille, la masse conique du Môle et les arides zébrures du Salève; sur les lieux mêmes on n'en voit absolument rien.

A l'éveil de toutes ces étymologies, que je hasarde sans l'appui d'aucun texte, je vois le sourire aux lèvres de plus d'un lecteur [1]. Je sais combien est périlleux ce terrain et ne m'y appuie que juste autant qu'il faut pour ne pas laisser enfouies quelques idées peut-être fausses, peut-être vraies. J'ai appris de l'un de mes maîtres, le géographe et grand archéologue Letronne, qu'on doit plutôt se compromettre hardiment par une hypothèse aventureuse qu'omettre une hypothèse utile.

Or, pour rentrer dans notre sujet, l'on peut objecter que ces diverses désignations géographiques, lors même qu'elles seraient exactes, ne remontent pas nécessairement aux Romains parce qu'elles ont une forme latine, et que la présence du clergé chrétien avec les Allemanni lorsque ceux-ci commencèrent à occuper les Waldstätten suffit pour expliquer ce latinisme sans le faire remonter au delà du huitième siècle. Je réponds que les noms géographiques ne sont pas ordinairement l'œuvre des minorités lettrées, mais une œuvre essentiellement populaire et qu'un exemple encore plus concluant que les précédents est le nom de la ville

[1] Elles sont d'accord cependant avec les habitudes de l'antiquité. Le peuple n'avait-il pas dénommé à sa mode les astres : la Grappe, le Chariot, la Faux (*falcis*)? Voyez Grég. de T. *De Cursu stellarum*. N'avait-il pas fait de même pour les plantes usuelles ? etc.

de Lucerne. Qu'est-ce que *Lucerna* si ce n'est le fanal placé à l'entrée de la Reuss pour en indiquer l'abord aux bateaux qui venaient de loin et pour diriger dans leur marche les embarcations qui du fond du lac voulaient gagner le Rhin? Or, si c'étaient des Allémans qui eussent les premiers habité ce pays, comment les bateliers du lac auraient-ils imposé un nom romain à ce point, le plus important pour eux dans la contrée? J'en conclus que le nom était créé avant l'invasion allémannique, et que Lucerne a été un lieu habité dès l'époque romaine, quoiqu'on n'en trouve pas la moindre mention dans l'antiquité [1].

A la fin du sixième siècle saint Grégoire, évêque de Tours, aurait prononcé le nom de *désert* en parlant de la contrée adjacente à la cité d'Avenches et s'étendant « au delà, entre la Bourgogne et l'Allémannie, c'est-à-dire de l'Aar aux Alpes. » D'abord, il n'y a rien de semblable dans Grégoire; la contrée que cet habitant de l'intérieur de la Gaule désigne comme étant adjacente à la cité d'Avenches, c'est le Jura, « les profondeurs du désert jurassien[2]; » par conséquent elle était en deçà et non pas au delà d'Avenches. Ensuite, il ne faut pas prendre le bon évêque au pied de la lettre, pas plus que les moines qui, au siècle suivant, décrivent les cantons de Saint-Gall et même de Zurich comme hantés principalement par des troupeaux d'ours et de loups. Ces écrivains ne songeaient pas à faire de la géographie, mais de la propagande. Ils n'ont pas de couleur assez effrayante pour

[1] La première paraît être dans une charte de l'an 691. Voyez ci-après page 19, note 3.

[2] Il s'agit de St-Romain et de St-Lupicin, fondateurs de l'abbaye de St-Claude, qui « eremum petunt et accedentes simul inter illa Jurensis deserti secreta quæ inter Burgundiam Alemanniamque sita Aventicæ adjacent civitati, tabernacula figunt. » *Vitæ Patr.* ch. I, § 1.

peindre les dangers des héros chrétiens. Grégoire ne trouve pas moins aisément d'affreux déserts dans l'Auvergne ou dans le Berry (*Vitæ P.* 9, 11, 12) que dans le Jura, quand il a besoin d'émouvoir; et il n'y a pas plus de fonds sérieux à faire sur de telles assertions, pour la géographie, qu'il n'y en aurait pour la médecine dans cet autre passage où il propose comme modèle un moine qui était parvenu, dit-il (*Hist.* IV, 34) à une telle sainteté, qu'il prenait pour unique nourriture un verre de tisane tous les deux jours.

III

De ce que les trois vallées d'Uri, Schwitz et Unterwalden auraient été habitées de toute antiquité, il ne faut pas conclure, cela a été dit plus haut, que leurs habitants, cachés dans les anfractuosités des grandes Alpes, auraient échappé aux regards et toujours vécu dans une patriarcale et sainte indépendance ?

Mais en renonçant à la liberté vierge pour les cantons primitifs, la critique moderne sacrifie à son tour au préjugé qu'elle a combattu lorsqu'elle leur accorde une sorte de demie indépendance et d'importance politique antérieures au quatorzième siècle, qui ne sont pas historiques non plus. Examinons les textes sur lesquels elle s'appuie.

C'est d'abord un diplôme de l'an 853 relatif à celui des trois cantons qui marche en tête dans les voies de liberté, Uri[1]. Ce diplôme est la base sur laquelle on a établi que la première colonisation des Waldstätten eut lieu vers le

[1] *Uri wird zuerst im Jahre 853 erwæhnt* (Huber, p. 25).

milieu du huitième siècle [1]. Comme on avait un document de l'an 853 pour première mention écrite de l'un des trois cantons, on a fait l'appréciation vague qu'il fallait bien reporter à un siècle plus haut les premiers habitants connus. Mais les critiques me fournissent en cela l'occasion de répéter le principe qui a été l'objet du paragraphe précédent, savoir que ce n'est pas une saine méthode historique de dire: Les documents sont muets, on ne trouve rien, donc il n'y avait rien. En effet, dans un récent feuilleton du *Journal de Genève* (7 juillet 1868), M. le professeur G. de Wyss a rappelé qu'un duc d'Allémanie avait, en l'an 732, exilé un de ses adversaires politiques *in Uraniam* [2]. Le moins que les critiques pourront faire sera donc de reporter à un siècle encore en arrière la colonisation d'Uri; mais ils n'auront pas plus de raisons pour s'arrêter au septième siècle qu'ils n'en avaient eu pour choisir le milieu du huitième.

Cette pièce de l'an 853 est un diplôme par lequel le roi Louis le Germanique, petit-fils de Charlemagne, donne aux religieuses de Saint-Félix et Sainte-Regula de Zurich, dont l'abbesse était sa fille, Hildegarde, une *curtis* ou métairie royale située à Zurich, et ayant pour principales dépendances un territoire appelé le petit pays d'Uri, « *pagellus Uroniæ,* » plus une réserve forestière, qu'on désigne dans l'acte sous le nom d'*Albis* [3]. Ce diplôme spécifie expressément que sous le mot *pagellus* est compris tout ce que ce territoire

[1] M. Burckhardt dit même que « avant le huitième *ou le neuvième* siècle, le pays était encore un désert sans population et sans histoire. »

[2] Voyez *Pièces justificatives,* n° I.

[3] Forestem albis nomine. — De même dans l'acte de fondation d'un monastère à Lucerne en 691, l'auteur de la libéralité, Wichardus, parle de terres situées près de la ville (locus qui Lucerna ex antiquitate est pictus) et sur le mont *qui Albis vocatur* (Neugart, *Cod. Dipl.).*

renferme : églises, maisons et autres bâtiments, serfs (mancipia) de tout sexe et de tout âge, terres cultivées ou incultes,.... cens de toute espèce et redevances de toute nature *(universis censibus et diversis redhibitionibus).*

La première observation à faire et qui s'offre comme d'elle-même à la lecture de ce texte, c'est qu'il contredit formellement l'opinion que le pays d'Uri, lorsqu'on en parlait en ces termes, fût une localité récemment colonisée. Des maisons, des serfs, des églises et l'ensemble complet des redevances annoncent un établissement de très-ancienne date ; et ces serfs appartenant au roi, c'est-à-dire ces serfs du fisc soumis au cens, sont des gens sur les ayeux de qui avait pesé le cadre des impôts romains, car les barbares qui s'établirent dans les diverses parties de la Gaule trouvèrent très-bon de conserver ces impôts et d'en continuer la perception à leur profit, mais non pas de s'y soumettre eux-mêmes [1]. Et si l'on suppose qu'Uri fût un pays neuf où des Germains *allemanni* auraient été les premiers occupants, il ne s'y serait trouvé ni serfs du fisc, ni organisation fiscale. La donation comprenait aussi des hommes libres en même temps que des serfs, en ce sens qu'elle comprenait les cens et redevances diverses dus par des colons de différentes classes plus ou moins complétement affranchis. Je remarque aussi la mention des *églises ;* ce n'est pas une mention de style dans les chartes comme les mots *terris, campis, agris, pratis, silvis, aquis ;* c'est au contraire un mot rare dans l'énumération immobilière ; tous les régestes en témoignent. Or, l'ecclesia n'est pas une

[1] Voyez dans Grég. de Tours l'histoire de Parthenius, l'intendant des finances lapidé, et l'épisode de Frédegonde brûlant les registres de l'impôt.

chapelle, un oratoire, un hermitage, mais bel et bien une paroisse, en sorte que ces ecclesiæ du pays uranais sont l'indice d'agglomérations considérables et anciennes.

On ajoute (Rill. p. 27) que le diplôme de Louis le Germanique plaçait « ceux de ces gens qui relevaient de l'abbaye de Zurich dans une situation privilégiée dont le bénéfice devait peu à peu s'étendre aux autres habitants de la vallée.» Cette considération n'est pas exacte, en ce que les serfs appartenant au roi et ceux qui dépendaient de l'église jouissaient des mêmes droits et vivaient dans la même condition; ils sont constamment assimilés entre eux dans les textes carolingiens [1]. Les uns et les autres étaient privilégiés relativement aux serfs ordinaires; mais s'il y avait avantage pour ces derniers à passer sous la volonté d'une abbesse, il y en avait de non moins grands à rester dans la domesticité du prince.

Ainsi s'évanouit ce point de départ sur lequel on voudrait montrer les Uranais gravissant dès le premier pas les degrés de la liberté. On ajoute qu'il existait encore dans la vallée d'autres terres et d'autres personnes que les fiscalins donnés à Saint-Félix par le diplôme de 853. Cela est sûr; mais en vertu de la nécessité générale qui amène en tout pays à côté de la population indigène une certaine dose d'affluence étrangère. Quant à tirer le fait des termes du diplôme: *Ut loca ipsa sibimet concessa quantum vires suppeditent profectibus et emendationibus augmentando provehat et emendet* [2], je ne le crois pas possible. Comment, dit-on, s'il n'y avait pas d'autres terres et d'autres gens, le

[1] Voyez les autorités alléguées sur ce point par M. Benj. Guérard dans son Polyptyque d'Irminon.

[2] Le texte même du diplôme, aux *Pièces justific.* nº II.

diplôme aurait-il engagé l'abbesse à agrandir les terres mêmes qui lui étaient concédées? — Mais le roi Louis, dans ce diplôme, dit-il vraiment cela? Comment un vendeur ou un donateur quelconque pourrait-il donner sérieusement à celui qui lui succède le conseil de tâcher de s'arrondir? Ce serait bon dans une causerie paternelle, mais un diplôme est une pièce d'affaire où ne s'introduit rien d'oiseux. Et dans quel but aurait-on inséré cette phrase? Pourquoi faire? Suivant moi, cette phrase n'est nullement oiseuse, en ce qu'elle n'est pas un conseil du père, mais bien une promesse de la fille. La parole du père constate que sa munificence est en partie fondée sur l'engagement pris par l'abbesse Hildegarde de procurer de tout son pouvoir *les profits et améliorations des lieux mêmes* qui lui sont donnés. Ainsi formulée cette clause est fort sérieuse, et elle chasse un peu les nuages qui environnent cette première apparition de la nationalité helvétique. En effet, qui avait intérêt à l'insertion d'une pareille disposition? Les gens d'Uri sont évidemment là derrière le prince; ce sont eux qui ont dicté la phrase, et qui l'ont payée bien entendu; car les princes et même les abbesses du moyen âge n'avaient pas de tendresses spontanées (à moins de se sentir à l'article de la mort) pour les pauvres mancipes, colons, lides et autres serfs qui composaient leur fortune; et quand ils renonçaient à quelque chose de leurs droits, c'était à deniers comptants. L'on voit bien aussi que dans cette circonstance les Uranais étaient des gens sans consistance et sans pouvoir qui n'ont obtenu cette vague faveur que par l'argent et les prières, puisqu'elle constitue tout au plus une promesse de la donataire et n'est soutenue par aucune garantie. C'était leur persistante énergie qui devait seule en fournir la sanction.

Le serf avait toujours eu la faculté, même sous la dure législation des anciens Romains, de s'amasser, s'il en avait le talent, un pécule. Je dirai plus loin où était le pécule des Uranais et plus particulièrement des Uranais que de leurs compagnons de Schwitz et d'Unterwalden. Mais l'on peut être assuré que l'avantage à eux constitué par le diplôme de l'an 853 révèle déjà leur aisance, déjà leur courageuse activité et déjà leur commune entente entre eux pour un effort simultané.

Cette interprétation, qui me semble pouvoir être donnée de la phrase énigmatique du diplôme de 853, est d'ailleurs corroborée par un acte de confirmation qu'on en possède et qui émane de Berchtold duc de Zæhringen (27 mars 1210). Berchtold commence par rappeler dans cette pièce qu'il exerce dans le pays en qualité d'Avoué impérial les droits souverains, qu'à ce titre il renouvelle les priviléges accordés antérieurement à *son* abbaye de Saint-Félix, et après les avoir énumérés il ajoute : « Nous défendons aussi, comme on voit qu'il a été défendu par le premier fondateur (le roi Louis), que personne ne permette jamais d'aliéner rien de ce qui appartient à l'abbaye ou d'en faire l'objet d'un échange défavorable ; et s'il y a nécessité absolue d'aliéner ou d'échanger, cela ne pourra être fait qu'après mûre délibération et par l'intervention de personnes honnêtes qui auront préalablement prêté serment.» On voit quelle importance avait cette disposition qui ne semble d'abord qu'un vague conseil. Les choses dont il s'agit d'empêcher l'aliénation ou l'échange paraissent très-probablement être les habitants eux-mêmes du pays uranien qui appartenaient à l'abbaye ; car la *permutatio in deterius*[1] se comprend peu

[1] Voyez les termes mêmes de cet acte, *Pièces justificatives*, n° III.

au point de vue de l'échangiste, mais se comprend parfaitement au point de vue de l'échangé. De plus, ces honnêtes personnes assermentées qui auront à intervenir si l'abbaye veut aliéner quelque chose de ce qu'elle possède dans la vallée d'Uri, qui sera-ce si ce n'est les notables d'Uri ? On voit donc la commune d'Uri vivante dans cette clause dont l'origine remonte à l'an 853.

Nous avons dû passer de 853 à 1210. Nous pouvons revenir un peu en arrière dans l'exposé des documents relatifs à la vallée d'Uri. On a une précédente confirmation délivrée en 952 par l'empereur Othon 1er du diplôme de Louis le Germanique; plus deux actes privés, l'un de 955 l'autre de 1196. C'est tout ce qui nous a été conservé sur ce pays, d'antérieur au treizième siècle. Le premier de ces actes ne contient rien de remarquable si ce n'est que les religieuses de Zurich s'y montrent ayant augmenté l'étendue de leurs domaines dans la vallée et s'étant adjoint les deux nouvelles paroisses de Bürglen et Silenen. De la seconde je ne trouve pas qu'on ait tiré tout ce qu'elle contenait.

On y voit l'avoué Burchard, avoué de l'abbaye de Zürich demandant non pas une dîme, ni même la dîme aux habitants de la vallée *(nobis inhabitantibus,* mot fâcheux pour les Uranais, car il est le correspondant probable du *manants et habitants* des chartes françaises); il réclame d'eux le *decimatio,* le mesurage. Contrairement à ses prétentions *(adversus illum),* les Uranais répondent et prouvent par témoins *(contestati)* que c'est eux-mêmes qui mesurent *(nobis habendam).* Ils le font, disent-ils, suivant le droit *(jus,* la coutume) et la loi (la loi écrite, probablement la *lex Alemannorum)* qu'avaient eus leurs pères, c'est-à-dire : En montrant les terrains sujets au rachat *(ostensis redi-*

mendi decimas prædiis). Ces derniers mots, très-obscurs au premier abord, contiennent la clef de la pièce.

Au moment où la vallée avait été donnée au monastère de Zürich, en 853, les terrains placés sur les sommets environnants étaient à peine exploités, en sorte que par suite de leur faible importance, l'abbesse avait réglé généreusement pour ces hautes terres la redevance de ses nouveaux sujets. La vérification et le mesurage même de la dîme y étant difficiles, elle avait accordé que les cultivateurs réglassent eux-mêmes leur dette en *monstrant* seulement leurs cultures nouvelles et rachetassent ce supplément de dîme par le payement d'un équivalent soit en argent soit plutôt en nature; et comme c'était là une libéralité grande, elle y avait ajouté qu'ils fourniraient chaque année un fixe (en cire) pour le luminaire de l'abbaye. Or la somme payée pendant les premiers temps qui suivirent ce règlement était restée indéfiniment la même, le moyen âge ayant pour principe de conserver au pied de la lettre le régime légal une fois établi; tandis que, par la sécurité acquise à ces cultivateurs sous le régime de l'abbaye, l'exploitation des hautes terres avait pris un grand développement. L'avoué réclamait donc avec raison; il voulait la décimation exacte d'annexes devenues aussi importantes peut-être que le principal. Il se fondait sans doute sur la bonne foi qui devait présider à l'interprétation du contrat, et les Uranais en convinrent loyalement, puisqu'ils consentirent, par transaction, à la décimation rigoureuse de tous les terrains accessibles aux chars et chevaux; quant à ceux inaccessibles aux chevaux, ils s'engagèrent, après avoir rentré dans leurs greniers le foin qui en proviendrait, à en nourrir jusqu'à la mi-mai les agneaux compris dans la dîme.

L'intérêt de cet acte pour nous est de faire voir : 1° que la prospérité des hommes d'Uri s'était considérablement accrue dans ce siècle (853-955) qu'on regarde avec raison comme un temps très-misérable ; 2° qu'elle n'était pas assez grande cependant pour qu'ils oubliassent leur dépendance et leurs obligations ; 3° qu'ils agissaient déjà en corps de communauté, représentés par deux d'entre eux placés à leur tête, comme fondés de pouvoir, mais sans aucun titre honorifique ni officiel.

Le troisième acte est encore une transaction ; c'est un règlement de limites entre les gens de Glaris représentés par l'avoué de leurs dames, les religieuses de Seckingen, et ceux d'Uri qui se représentent eux-mêmes sans avoir besoin d'avoué. C'est du moins ce que dit M. Rilliet (p. 33): « Ce qui semble indiquer que les habitants de la vallée d'Uri ont pu stipuler pour leur propre compte sans avoir besoin d'une ratification supérieure, c'est que le diplôme n'en fait aucune mention et tient en conséquence pour suffisante l'adhésion des gens d'Uri. Il en résulterait, comme dans le cas précédent, qu'ils avaient assez pris l'habitude de s'entendre sur la défense de leurs intérêts pour que l'on consentît d'une part à leur permettre de les régler en commun, et de l'autre à traiter directement avec eux sans ultérieure sanction. »

Ce résultat ne me paraît pas aussi clair. Le cas précédent est celui où les Uranais traitent avec l'avoué Burchard au sujet de la décimation. Comment auraient-ils pu être représentés par l'avoué du lieu dans un débat où leur adversaire était cet avoué en personne ? Il fallait bien qu'ils parlassent eux-mêmes pour prendre un engagement nouveau envers leurs dames les religieuses de Zürich et

l'avoué agissant pour elles. Seulement, on doit convenir que cet état d'avoir la parole devant son maître et de traiter avec lui était beaucoup. Il y a là un droit de commune, non formulé et réglé par écrit, car on en retrouverait quelque trace dans les actes, mais qui existait en fait et qui était fondé certainement sur le nombre et la puissance des habitants de la vallée.

La constitution communale des Uranais dans l'accord avec Burchard est donc certaine, mais elle ne s'infère nullement de ce qu'ils ne sont pas représentés par l'avoué. Elle n'est pas moins certaine dans la transaction avec Glaris, postérieure de deux siècles, mais elle ne s'infère pas davantage de ce que les Glaronais y sont représentés par un avoué et les Uranais par eux-mêmes. En effet, l'acte qu'on produit est celui par lequel un comte palatin de Bourgogne ratifie comme avoué de l'abbaye de Seckingen, en 1196, la part d'engagement prise par les gens de Glaris; c'est donc le titre qui fut remis entre les mains d'Uri pour lui servir, judiciairement si besoin était, contre sa partie adverse; mais la convention étant synallagmatique fut certainement rédigée en double, et il a existé un acte correspondant qui fut remis de même à Glaris. C'est celui-ci qu'il faudrait examiner pour être sûr que les Uranais ont contracté sans l'assistance d'aucun avoué.

Continuons la revue des documents qui subsistent concernant l'histoire de la vallée d'Uri.

Le premier qui se présente après celui de 1196 est un acte du 26 juin 1231 par lequel Henri VII, roi de Germanie, « enlève les hommes d'Uri à la domination du comte de Habsbourg sous laquelle son père, l'empereur Frédéric II, les avait mis, et leur donne l'assurance qu'ils ne seraient

plus sous aucun prétexte soustraits à la juridiction directe de l'empire » (Rill. p. 38, 50, 345). On n'a pas, en effet, l'acte dont celui-ci est la révocation et par lequel les Habsbourgs furent investis de la possession ou au moins d'une certaine inféodation de la vallée d'Uri.— Il ne me semble pas que cette pièce ait l'importance qu'on lui attribue et surtout qu'elle ait placé la vallée d'Uri sous la dépendance immédiate de l'empire. La chancellerie impériale, comme toutes les chancelleries du moyen âge, avait des règles très-étroites pour la rédaction des actes qu'elle délivrait ; et les concessions d'une certaine importance n'étaient accordées qu'en termes solennels commençant par l'invocation *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis*, suivie de considérants très-élevés et se terminant par l'annonce du sceau, le monogramme de l'empereur, le visa du chancelier et les noms de quelques dignitaires. C'est ce qu'on peut vérifier dans les Régestes de toutes les contrées de l'empire et, pour n'en donner qu'un exemple proche de notre sujet, dans la confirmation de biens et priviléges accordée par l'empereur en 1111 à l'abbaye d'Einsiedeln. L'acte de 1231 n'est qu'une simple lettre conçue suivant le même formulaire que l'empereur employait *(..... gratiam suam et omne bonum. — Datum apud)* pour écrire soit aux princes et prélats, soit aux simples particuliers. Dira-t-on que c'est seulement la lettre d'avis annonçant l'acte lui-même ? Nullement, car rien dans ses termes ne le fait pressentir et si l'on avait conservé le simple avis, comment n'aurait-on pas conservé l'acte ou une copie de l'acte, bien autrement précieux ? D'ailleurs si la forme de la pièce ne se prête pas à l'interprétation qu'on en donne, le fond s'y prête encore moins. La libéralité obtenue par un comte Rodolphe de

Habsbourg n'avait probablement rien de politique ; ce n'était qu'une délégation de fonds à percevoir, une opération financière. A défaut de l'acte qui l'ordonnançait et qui nous manque, on peut en voir un qui lui était vraisemblablement tout pareil : c'est la concession faite en février 1253 par l'empereur Conrad au comte de Habsbourg de la perception des impôts impériaux dans la ville de Mülhausen.

Conradus, Dei gratia Romanorum in regem electus, etc. . . pura et fidelia merita que comes Rudolfus de Habchspurc lantgravius Alsatie culmini nostro exhibuit. . . . decimam in Mulusen curiæ nostræ spectantem ipsi Rudolpho in verum pheodum tanquam bene merito, usque ad aliud celsitudinis nostræ mandatum, duximus concedendam[1].

Malgré son titre de « vrai fief » destiné à réserver dans la limite du possible les droits de suzeraineté, cette concession n'était qu'une délégation temporaire de revenu, valable seulement jusqu'à nouvel ordre, *usque ad aliud mandatum.* C'est là précisément ce qui donne à croire que l'inféodation et possession concédée au même personnage ou à son père sur le pays d'Uri, était exactement de même nature, puisque c'est sur un simple *mandatum* du prince qu'elle est pareillement révoquée. Et tel est si bien le caractère de la situation que la fin de la lettre impériale de 1231 est consacrée aux moyens de faire immédiatement exécuter le changement de destination de l'impôt prélevé par le fisc sur les Uranais[2].

L'opération financière dont la vallée d'Uri fut l'objet dans ces circonstances, n'eut donc que peu d'influence sur le

[1] Bœhmer, *Acta selecta.*

[2] Voyez *Pièces justificatives,* nº VI.

sort politique de ses habitants. Si l'empereur les tient, dans sa lettre, pour « ses Fidèles les hommes formant l'université de la vallée d'Uri *(Fidelibus suis universis hominibus in valle Uraniæ constitutis)*, s'il les assure du soin qu'il a de leurs intérêts, s'il leur annonce qu'il vient de racheter (avec leur argent, nous pouvons en être persuadés) le droit de possession que le comte de Habsbourg avait exercé pendant un certain temps sur leurs péages, s'il leur promet de ne plus faire d'aliénation de ce genre, ni à titre gratuit *(per concessionem)*, ni à titre onéreux *(per obligationem)*, mais de les réserver toujours gracieusement pour les besoins impériaux, sans doute il les délivre ainsi de l'ingérence d'un de ces trop puissants voisins dont la présence seule était une menace pour les communautés rurales ou bourgeoises du moyen âge ; mais il n'y a rien dans tout cela d'un acte politique enlevant des sujets ou de futurs sujets aux Habsbourgs et les maintenant à perpétuité sous la domination immédiate de l'empire. Fidèles de l'Empire et Commune sans charte d'institution, mais reconnue par suite de sa longue et immémoriale possession du droit d'agir en communauté, voilà ce qu'ils restent après le mandement de 1231 comme ils l'étaient avant.

Vers le milieu du treizième siècle, les actes relatifs à la vallée d'Uri deviennent un peu moins rares, indice d'une activité naissante dans la vie politique de ses habitants, qui avait été jusque-là plus latente que visible. Le 5 juin 1233 un acte émané du roi Henri VII interdit aux gens d'Uri *(ministro et universis hominibus Uraniæ)* de soumettre à aucun impôt les gens de la vallée qui dépendaient de l'abbaye de Wettingen ; cet acte est renouvelé le 26 avril de l'année suivante. En 1244 et 1247 deux bulles aposto-

liques déclarent mettre l'abbaye de Zurich sous la protection spéciale du Saint-Siége en ce qui concernait les églises à elle appartenant à Altorf, Bürgelen et Silenen, ce qui montre chez les religieuses de Saint-Félix des craintes analogues à celles de l'abbaye de Wettingen. En 1248, cette dernière, appuyée par un certain nombre d'habitants de la vallée en dissidence avec la commune, établit au lieu nommé Schachdorf, pour la sûreté de ses habitants, un manoir fortifié. Cette manifestation hostile ne manqua pas d'engendrer des conflits, même des combats, et le 23 décembre 1257 un acte émané du comte de Habsbourg à la demande et du commun avis des gens d'Uri *(mit der Landlüte von Uren Bitte und gemeindlichen Rathe)* décide que les membres de l'un ou de l'autre parti qui désormais rompront la paix, seront punis de la peine du bannissement. Quelques mois après, 20 mai 1258, sentence des mêmes contre une famille, les Izeli de Schachdorf, qui avait enfreint d'une manière criminelle la convention précédente. Le comte alors, de concert avec Uri, déclare les Izeli déchus de tous les bénéfices qu'ils tenaient de l'abbaye de Zurich à laquelle on les rend.

Quel est le sens politique de toute cette lutte? C'est le suivant, si j'ai bien compris le système des adversaires : « Les affaires de Wettingen et de Schachdorf sont un des mille petits résultats du désordre social où l'Allemagne fut jetée par la lutte de l'empereur avec le pape et par le grand interrègne. Afin de rétablir la paix, le comte de Habsbourg s'entend avec la commune d'Uri pour reconcilier deux factions intestines et, l'année suivante, pour condamner des agresseurs. On constate ainsi avec évidence les progrès faits par le peuple d'Uri, que le comte associe à

ses jugements, vers l'émancipation politique. On voit aussi dès 1243 le sceau officiel de la communauté apposé sur des actes dans lesquels elle intervient comme garant ou témoin de transactions privées. L'apparition de ce sceau coïncide exactement avec l'époque de l'affranchissement dont il est le symbole. »

Sans doute, avec le secours du temps qui marche, cette commune d'Uri, qui n'a pas de charte de fondation et dont les humbles commencements échappent aux yeux, se montre assez fortement constituée au treizième siècle dans les pièces et les faits qui viennent d'être allégués. Les actes cependant ne me paraissent pas marquer cette progression vers une liberté de plus en plus éclatante qu'on y voudrait trouver. Jusque dans les chartes de la fin du siècle (1274, 1291) on ne voit pas que les *homines vallis Uraniæ,* ni leurs associés, *Universitas vallis de Switz* et *communitas Intramontanorum,* aient changé sensiblement de condition. Leurs sceaux non plus ne sont ni une preuve, ni même un symbole de liberté. Le sceau prouve que vous êtes une personne juridique, apte à contracter un engagement, et non une personne politique. Il n'y avait pas de petite commune insignifiante, dans quelque coin que ce fût de l'Europe, qui n'eût son sceau; les corps de métier, les confrèries, les marchands, les paysans, des serfs même avaient le leur, et cela au treizième siècle [1].

En outre, il me semble que cette affaire de Wettingen se présente sous un jour plus violent qu'on ne vient de nous l'exposer. La commune cherche à imposer comme ressortissants d'elle des gens dont la condition nous échappe, puis-

[1] On a à Paris (Direct. gén. des Archives) une série d'environ 250 sceaux, quelques-uns du XIII[e] siècle formant le chap. Sceaux des serfs.

qu'on ne nous les montre pas, mais qui évidemment repoussaient la prétention en se réclamant du titre de serviteurs de l'abbaye. Ces inimitiés qui se traduisent par l'érection d'une forteresse à Schachdorf, puis par des meurtres que commettent les gens de Schachdorf, n'est-ce pas la guerre entre l'abbaye et la commune[1]? Quel rôle y vient jouer le Habsbourg, qu'il soit de la branche aînée ou de la branche cadette? N'est-ce qu'un bon voisin, tout au plus un bailli impérial qu'on prie d'avoir l'obligeance de mettre le holà? C'est bien en qualité de comte de Zurichgauw ou, ce qui revient au même, de Landgrave d'Alsace, qu'il tient l'assise sous le tilleul d'Altorf, puisqu'il perçoit éventuellement d'après la première pièce, l'émolument de justice, l'amende de 60 sous, et que dans la seconde pièce il prononce la sentence définitive. J'ajoute qu'il n'était point partie désintéressée et simple voisin dans un débat où l'abbaye de Wettingen était engagée, mais qu'il y juge en sa propre cause, comme il arrivait constamment dans les assises féodales, et sans inconvénient puisque le droit y était établi, non par le seigneur présidant le tribunal, mais par les jurés qui, en se recordant la coutume ou en visant les pièces produites, fournissaient les termes de la décision.

L'abbaye de Wettingen, située en Argovie, avait été fondée trente ans auparavant, en 1227, par un comte de Rapperschwill, mais tellement enrichie aussitôt par les suzerains du pays, les Habsbourgs, qu'ils en restèrent considérés

[1] Hostilité qui se continua jusqu'à ce que la commune eût triomphé. On voit en 1291 (28 mars) l'abb. de Zurich et la commune d'Uri s'unir péniblement pour acheter, sous l'influence de Wern. d'Attinghausen, une autre tour appartenant à l'abb. de Wettingen dans le canton. G. de Wyss, *Abtei Zür.* nº 334.

comme les seconds fondateurs. Lorsqu'ils se présentent dans une querelle où ce monastère est partie, ils ne sont pas désintéressés, ils agissent au nom des religieuses; en sorte que l'acte du 22 décembre 1257 n'est pas un arbitrage prononcé par Rodolphe entre Wettingen et Uri, mais un accord de l'abbaye représentée par le comte d'une part, avec la commune d'autre part.

Enfin, dans une querelle entre des sujets de Wettingen et la commune d'Uri, comment expliquer cette décision qui adjuge les biens des bannis, non à la commune qu'on reconnaît avoir été lésée, mais à une autre abbaye, à Saint-Félix et Regula de Zurich? Il faut de toute nécessité supposer: ou que la *vallis Uraniæ* était considérée comme absolument sujette, aussi bien qu'en 853, des religieuses de Saint-Félix, en sorte que l'indemnité revient à celles-ci, parce que les sujets ne comptent pas; — ou que les délinquants tenaient des religieuses de Zurich à titre féodal les biens qui leur sont confisqués, en sorte que s'étant mis dans le cas de forfaiture, leurs fiefs tombés en commise retournent à celui qui les avait constitués. Je ne devine pas laquelle des deux alternatives est la plus probable; mais quoi qu'il en soit de ce détail, il reste que les deux actes de 1256 et 1257 présentent le comte de Habsbourg moins comme un arbitre prononçant entre deux partis ennemis qui s'étaient formés dans la vallée que comme étant lui-même un des belligérants. Cette distinction est de conséquence.

Schwitz et Unterwalden étaient en retard sur Uri dans le chemin de la liberté à l'époque où nous sommes arrivés. On allègue en faveur de ceux de Schwitz un diplôme du mois de décembre 1240, par lequel l'empereur Frédéric II les aurait

placés dans la mouvance immédiate de l'empire. Mais outre que cette concession se rapproche par la date comme par un style bizarre et apocryphe de celle qu'aurait délivrée aux gens d'Uri l'empereur Henri VII en 1231, l'influence des Habsbourg lui ôta, en tout cas, la force effective. Frédéric II soutenant une lutte acharnée contre le Saint-Siége et les comtes de Habsbourg étant de fidèles adhérents de ce dernier, la population des Waldstätten et une partie des populations voisines avaient chaleureusement embrassé la cause de l'empereur. Le comte Rodolphe ne fut pas toujours, à ce qu'il paraît, le plus fort dans la partie de cette lutte qui se passa sur la terre helvétique; car on voit venir à son aide les foudres du Vatican. En 1248, le pape délègue un prêtre du diocèse de Bâle auquel il notifie qu'ayant reçu avis du comte de Habsbourg, Rodolphe le père, que les hommes de Schwitz et de Sarnen, « qui lui appartiennent de droit héréditaire, » se sont témérairement retirés de sa domination pour devenir adhérents de Frédéric, et que, malgré le serment qu'ils avaient fait de l'abandonner, ils persistent à lui prêter un puissant secours, le saint Père ordonne qu'ils soient excommuniés, s'ils ne se soumettent dans le terme qui leur sera prescrit et ne restent dévoués au comte comme ils le doivent. Et les Lucernois, qui s'étaient joints à eux, sont enveloppés dans l'anathème. Ainsi guerre avec Schwitz et Unterwalden en 1247, 1248, etc.; guerre avec Uri en 1233, 1244, 1256, 1257. Telle était la situation des Habsbourg dans les Waldstätten au milieu du treizième siècle. Et ici M. G. de Wyss vient encore à mon aide en faisant observer, dans le feuilleton ci-dessus cité, que les années 1254 à 1273 ont été remplies de troubles de ce genre dans les vallées et que les dires de

Conrad Justinger [1] à cet égard sont « probablement vrais. »

A peine Rodolphe de Habsbourg est-il assis sur le trône impérial (octobre 1273), qu'on nous le montre (le 8 janvier 1274) confirmant les droits et libertés d'Uri (Rill. p. 348). Cet acte de confirmation me paraît d'une authenticité douteuse: d'abord à cause de son langage complimenteur. L'empereur y félicite les Uranais de beaucoup de choses, entre autres de leur *graciosa placiditas* et il déclare vouloir augmenter leurs *libertates*, *honores et jura*. L'idée de *gracia, graciosa* est celle d'une supériorité mêlée de bienveillance que l'empereur s'attribue volontiers dans ses actes, mais qu'on ne le voit pas transporter aux autres [2]; on le voit encore moins qualifier d'*honores* les simples priviléges d'une communauté rurale. Le même Rodolphe, en faisant le 15 novembre 1273 des concessions importantes aux citoyens nobles de Cologne, signale leur dévouement sincère *ad honorem imperii* et il approuve leur *jura, libertates et bonas consuetudines*. Quinze jours seulement après son couronnement (5 novembre 1273), il avait renouvelé dans un acte plein d'appareil les priviléges de l'église Saint-Gervais de Maestricht *(nostra et imperii specialis capella ut sui famosi nominis nequeat obnubilari serenitas)*; il se contente cependant pour la concession elle-même de cette formule simple, précise et peu emphatique:

Nec non possessiones eorum et bona quæ in præsenti rationaliter possident aut in posterum justis modis poterunt adipisci sub nostra et imperii Romani protectione suscipimus speciali.

[1] Nota que Justinger, secrétaire de l'État de Berne un peu décrié par la critique, est le premier écrivain qui ait recueilli ce que celle-ci appelle les rudiments de la légende, en 1420.

[2] Voyez Bœhmer, *Acta selecta*, nos 411, 424, 434, 456, etc.

Si l'on examine les priviléges analogues [1] accordés par le même Rodolphe en la même année première de son règne aux citoyens de Worms, de Wimpfen, à l'abbaye de Paulinzelle, à celle de Münsterdreisen et à une infinité d'autres les années suivantes, on trouvera toujours la même précision et la même sobriété, au lieu de cette ardeur qui brille dans le rescrit adressé à Uri, lequel n'aurait pas été plus enthousiaste s'il eût été rédigé et signé par un Uranais. Qu'on songe surtout à cette bizarre exclamation : *Eya igitur vos fideles Egregii!* Je crois pouvoir défier qu'on me montre en aucun pays de l'Europe, sous le règne de la féodalité, un acte officiel où le souverain parle à ses sujets en termes aussi déclamatoires.

Cependant, quand même cet acte serait faux dans sa teneur, il commence par une formule irréprochable, car elle se reproduit constamment dans les actes impériaux :

R. Dei gracia Romanorum rex semper augustus prudentibus viris ministro et Universitati vallis Uranie dilectis fidelibus suis gratiam et omne bonum.

Qu'est-ce que ce titre de *minister* donné au premier magistrat d'Uri? C'est, dans le plus grand nombre des cas, une qualification servile; le *minister* ou *ministerialis* est le plus souvent un serf désigné pour gouverner les autres. Quelquefois, il est vrai, c'était le titre d'officiers du rang le plus élevé, même de ducs et de comtes, qu'on appelait alors ministri *regales*; mais l'idée substantielle et permanente du mot est une idée de délégation (voy. du Cange, *Gloss.*), et dans le cas présent, ce titre annonce que, au moins dans l'ori-

[1] Voyez Bœhmer, *Acta selecta.*

gine, le minister d'Uri était un très-humble serviteur des dames de Saint-Félix et Sainte-Rieule.

Notons que cette appellation de *minister* est usuelle dans les chartes d'Uri et de Schwitz[1] « *Wernerus de Attingenhusen, minister vallis Uraniæ; — Albertus, ministro vallis Uraniæ fideli suo, etc.; et universis et singulis vasallis, ministerialibus et hominibus suis (Uraniæ); — Chunradus, minister dictus de Iberg* (Rill. p. 308-310). Ce dernier appartient à Schwitz et ces remarques nous aident à comprendre la concession si singulière au premier abord faite par Rodolphe aux gens de Schwitz, lorsqu'il leur écrit, en février 1291 : « *Inconveniens nostra reputat serenitas quod aliquis* servilis conditionis *existens pro judice vobis detur*[2]. »

A côté de *minister* se placent deux autres titres que portaient presque aussi fréquemment les chefs des communautés rurales des Waldstätten et qui indiquent non moins littéralement l'humilité toute rurale de leur condition primitive : ce sont ceux de *plebanus* et de *villicus*. On trouve, il est vrai, ces officiers les uns et les autres, qualifiés de nobles dans les actes, mais malgré leurs fonctions et non à cause d'elles. Et encore a-t-on des pièces qui, émanées d'une autorité peu complaisante, comme devait l'être par exemple l'abbé de Wettingen à l'égard du chef de la vallée d'Uri, lui refusaient ce titre[3].

[1] Cf. Donation de la villa Towondorf à l'abbaye de St-Gall, le 12 mai 1293 :... in proprium dedimus, cum omnibus appendiciis hoc est *ministris*, mancipiis utriusque sexus, terris cultis et incultis, etc. (Neugart, *Cod. dipl.*, II, 39).

[2] Voyez ci-après *Pièces justificatives*, nº XII.

[3] Une vente d'immeuble à Fluelen, faite en novembre 1294 par l'abbé de Wettingen à Wernher d'Attinghausen lui-même, est ainsi conçue : « Universis etc., frater Volkerus abbas totus que conventus

Il existe également un certain nombre de chartes relatives à Schwitz et Unterwalden, qu'il faudrait étudier aussi; mais le lecteur m'accordera aisément la dispense de les disséquer en détail comme les précédentes, par la raison que les gens d'Uri ayant été les premiers et les plus avancés dans la liberté jusqu'aux événements du quatorzième siècle, la situation de ces derniers suffit par *a fortiori* aux besoins de notre discussion. Si l'on ajoute une lettre impérative adressée en 1273 par la comtesse de Habsbourg à *son* minister d'Uri, une charte de l'an 1275 contenant une transaction entre les gens d'Uri et l'abbaye d'Engelberg au sujet d'alpages contestés entre eux, et le célèbre serment de 1291, le premier pacte fédéral connu, j'aurai examiné toutes les pièces d'Uri qu'on a citées et démontré, je le crois, qu'aucune d'elles n'avait été solidement interprétée, car au lieu de prouver les libertés, elles prouvent le peu de liberté dont avaient joui les Waldstätten jusque vers la fin du treizième siècle.

Elles prouvent aussi que pendant vingt-cinq ans au moins les Waldstätten et particulièrement Uri avaient soutenu des luttes acharnées pour conquérir ces libertés auxquelles ils aspiraient et pour annihiler les priviléges des couvents qui préféraient naturellement les largesses et l'appui de quel-

monasterii de Wettingen subscriptorum notitiam cum salute . . . . noverint igitur quos nosce fuerit opportunum, quod nos domum cum area sitam in Vlülen quam vir *providus* et *discretus* dominus Wernherus de Attinghausen, minister vallis Uranie, a Walthero dicto Wenchen servo nostri m nasterii comparavit, etc. . . . » — *Prudente et discrete* personne, dans un acte, proteste contre l'idée de *nobilis* ou *Freyherr*. Cependant Attinghausen était vraiment un personnage ; on a un acte où il donne à l'abbaye de Zürich, en 1275, une trentaine de serfs à lui appartenant (G. de W. *Abt. Zür.* nº 243).

ques hauts protecteurs aux sévères bienfaits de l'égalité républicaine. Le règne imposant et fort de l'empereur Rodolphe fut peut-être pour cette contrée un intervalle de repos. Mais ce fut le repos procuré par la crainte et par la pesanteur du joug. Ce n'est point là une hypothèse, puisqu'à peine ce prince redoutable est-il couché dans la tombe que l'esprit de révolte se fait jour dans les Waldstätten par toutes les issues. Rodolphe meurt à Spire le 15 juillet 1291; le 1er août, juste quinze jours après, les hommes des trois vallées se prêtent, les uns aux autres, le serment solennel « de se défendre mutuellement eux et leurs biens, de s'affermir dans l'état auquel ils avaient droit, de se soutenir par le secours, le conseil, l'affection; de s'assister réciproquement de tout leur pouvoir, de tout leur effort contre quiconque leur ferait violence, oppression ou injure et machinerait quoi que ce soit de nuisible à leurs personnes et à leurs choses. » Qu'est-ce que ce serment jeté sur les cendres encore chaudes de Rodolphe, si ce n'est une protestation contre lui et une déclaration de guerre à tous ceux qui continueront son rôle, le rôle de maîtres du pays? Le fils et successeur de Rodolphe, l'empereur Albert, poursuit de son côté les plans tracés par son père et déploie ses forces pour maintenir l'ancien Zurichgau tout entier dans son obéissance : au mois d'avril 1292 un de ses lieutenants défait les Zurichois; lui-même, au mois de mai, soumet Lucerne et à la fin d'août impose à Zurich une dépendance absolue. Au printemps de l'année suivante (mars-avril 1293), les officiers d'Albert guerroyent avec les gens d'Unterwalden et d'Uri (Rill. p. 101). On voit la compression devenir de plus en plus proche et de plus en plus menaçante pour les Waldstätten. La révolution va bientôt éclater.

Voici donc l'état de la question. L'on nous dit que le pays des Waldstätten, colonisé au huitième siècle seulement, reçut pour premiers habitants des colons privilégiés, c'est-à-dire des populations rurales soumises à divers seigneurs, mais investies déjà de certains droits ou les ayant promptement gagnés et qui s'élevèrent peu à peu vers un état politique voisin de l'indépendance. Lorsqu'au treizième siècle, continue-t-on, il entra dans les vues de certains empereurs de leur accorder la mouvance immédiate de l'empire, les Waldstätten se trouvèrent de cette façon toutes préparées pour un état qui était celui d'une souveraineté à peu près complète; et à l'époque où l'histoire, mal informée jusqu'ici, place la rébellion des trois Cantons primitifs contre la tyrannie autrichienne, la maison d'Autriche était représentée par un prince éclairé, pieux, juste, habile, Albert Ier, qui non-seulement ne tyrannisait pas, mais dont le caractère plein de droiture était incapable d'une injustice. La guerre éclata cependant, puisque le fils d'Albert fut vaincu par les trois Cantons à la bataille du Morgarten. On l'explique et l'on se tire de cette contradiction en alléguant que cette guerre était le résultat non de la dureté des Habsbourgs ou de leurs baillis, mais d'aspirations presque indiscrètes, presque injustes, en tout cas impatientes et violentes, que manifesta l'esprit helvétique pour conquérir une pleine liberté qui fut en quelque sorte une usurpation.

Telle est la base posée par les critiques et qui ruine la légende. Or cette base n'est pas solide, parce qu'elle n'est pas en harmonie avec les documents. Le lecteur a pu voir par les analyses d'actes et de faits qui précèdent que c'est au contraire la vieille histoire vulgaire de lutte, de tyrannie

et de révolte qui est la vraie, que c'est le fonds de la légende qui a raison, sauf en ce point que l'état primitif des Waldstätten fut celui de cultivateurs en servage. Leur dépendance se prolongea, et devait se prolonger par le seul effet du principe qui gouverna partout le moyen âge, à savoir la conservation de ce que la coutume avait établi ; il n'y survint que de lentes améliorations, comme ailleurs, et quelques faibles libertés qui jusqu'à la mort de l'empereur Rodolphe ne constituèrent qu'un état politique équivalent à celui d'une très-médiocre commune de France à la même époque. Les arguments qu'on a fait valoir pour montrer cette prétendue liberté grandissante qui conduit les Waldstätten à l'émancipation complète sans secousse : le droit de choisir soi-même les chefs de la commune, le droit d'imposer les habitants du territoire, le pied d'égalité admis dans les actes entre la commune et les seigneurs ou souverains avec qui elle traitait, la possession et l'usage d'un sceau communal, ne sont que des prérogatives très-infimes. Elles n'empêchent pas les Waldstätten d'avoir été jusqu'à leur émancipation à force ouverte de très-minces municipalités ; si minces qu'elles n'ont jamais eu seulement les droits de haute et de moyenne justice, qui restèrent toujours à leurs baillis autrichiens ou impériaux et qui partout ailleurs, en Europe, étaient au nombre des droits élémentaires d'une commune quelque peu importante.

Elles n'avaient pas le droit, aux termes du code féodal, mais elles l'ont courageusement et justement pris ; elles ont chassé le maître. Voilà ce que n'expliquent pas les chartes, ni même les légendes. La géographie l'explique peut-être. Les habitants de la vallée d'Uri tenaient la clef d'une des portes par lesquelles on passait du nord de l'Eu-

rope dans l'Italie : le Saint-Gothard. Si l'on songe à l'espèce d'aveuglement avec lequel Rome et la Palestine attirèrent (il en sera reparlé plus loin) les pèlerins de toute l'Europe dès que le christianisme eut triomphé, on jugera que cette situation contenait une fortune. Les Uranais en ont profité avec intelligence, car leurs premières libertés furent achetées. Ils hébergeaient les bandes voyageuses, ils les guidaient, les protégeaient ; j'espère qu'ils ne les rançonnaient pas. Eux-mêmes usaient de cette proximité d'un passage pour suivre le même chemin, pour faire le commerce avec les villes italiennes de l'autre versant, et surtout pour s'engager avec leurs voisins de Schwitz et d'Unterwald au service militaire des petits souverains d'Italie. L'exactitude de M. Rilliet n'a pas laissé passer inaperçu ce côté guerroyeur de l'histoire ancienne des Waldstätten, quelques chroniques nous en fournissant la preuve. Les empereurs d'Allemagne en tirèrent sans doute bien des services dans leurs guerres de la Péninsule, et c'est vraisemblablement par l'exercice de la profession militaire à l'étranger, que certaines familles suisses étaient parvenues de bonne heure à des tenures et qualifications féodales. L'argent sagement employé, la hallebarde dextrement manœuvrée, et la volonté fermement tenue d'être libres, voilà comment les Waldstätten le sont devenues. Un simple article de biographie, mais de bonne main, vient m'apporter à l'appui de ces réflexions un utile témoignage. Il s'agit de l'empereur Rodolphe de Habsbourg. « Il était le maître de l'Alsace, du Brisgau et de la Suisse. Depuis longtemps il avait coutume de faire escorter par ses cavaliers, depuis les rives du Rhin jusqu'au Saint-Gothard, les voyageurs, marchands ou pèlerins qui descendaient de l'Allemagne dans l'Italie. C'était

un bienfait dans un temps où les voyages n'étaient pas encore protégés par la sûreté des voies publiques. Souvent même des princes de l'empire sollicitaient de lui cette faveur et en 1273 (en 1260 suivant d'autres), l'archevêque de Mayence lui adressa cette demande. Rodolphe s'empressa de conduire en personne l'archichancelier de l'empire ; il l'accompagna jusqu'à Mugello en Toscane » (J. Matz, *Biogr. gén.* F. Didot). L'archevêque fut si satisfait de son guide qu'il le fit arriver plus tard à la couronne impériale. — Les Waldstätten aussi firent leur fortune par le chemin du Saint-Gothard.

On rend aux Habsbourgs une justice trop bienveillante. On veut bien nous accorder que l'empereur Rodolphe, grand monarque sans doute, était d'une ambition insatiable qu'il ne ménageait rien pour augmenter la puissance de sa famille, que la Suisse était l'objet spécial de sa convoitise, et qu'il fit ce qu'il put pour s'y emparer peu à peu de tout ce qu'il ne possédait pas (Rill. p. 61, 91, etc.). Mais son fils Albert qui aurait vu, à la fin de sa vie, éclater la rébellion, était un homme « chaste, prudent, pacifique, réglé dans ses mœurs, ayant autant de noblesse dans l'âme que de fermeté dans le caractère, et passant des nuits sans sommeil, comme il l'écrivait à certaines villes libres des bords du Rhin, pour songer aux moyens de les protéger contre les petits despotes de leur voisinage. » C'est là, nous dit-on, le portrait qu'en font ses contemporains, et ce n'est pas celui d'un tyran qui se serait plu à dépouiller les Waldstätten de leurs modestes libertés. Qu'importe, répondrai-je ? Est-ce que les révolutions suivent la loi de tomber juste ? N'a-t-on pas vu de roi chaste, prudent, pacifique et réglé dans ses mœurs, payer les méfaits de ses prédécesseurs ! D'ailleurs, aux

belles qualités ci-dessus mentionnées, d'après des sources autrichiennes, il conviendrait d'ajouter une assez grande dose d'avarice et d'injustice, s'il est vrai qu'il détenait l'héritage du jeune neveu de la main duquel il périt.

Mais, sans avoir besoin d'évoquer aucun fait particulier à la charge d'Albert ou de Rodolphe, ne suffit-il pas de connaître la manière dont les choses se passaient au temps où ils vécurent, pour s'abstenir de vanter la douceur des souverains du moyen âge et de leurs officiers. Le roi saint Louis en personne, le doux saint Louis, l'agneau de la monarchie féodale, devenait passablement cruel quand il s'agissait de punir des hérétiques, des blasphémateurs ou des violateurs de la prérogative royale. Et l'on voudrait que ces durs Habsbourgs du treizième siècle eussent été tendres et leurs baillis façonnés à la même tendresse pour des paysans rétifs ? Les documents nous manquent; je n'affirme donc aucun fait déterminé, mais j'affirme l'esprit général du temps et je convie mes adversaires à ne point tomber dans ce faux raisonnement : Les documents ne nous signalent aucun fait cruel des Habsbourgs ni de leurs baillis, donc il n'y en a pas. Il faut, pour garder la vérité, retourner la conclusion et dire : Donc, n'ayant pas de preuve spéciale du contraire, nous estimons que les seigneurs et les baillis étaient, là comme ailleurs, d'autant plus oppresseurs qu'ils trouvaient plus de résistance et que leur injustice s'exaspérait en proportion de leurs craintes.

Pendant les deux derniers tiers du treizième siècle, les Waldstätten sont en lutte, avec des alternatives diverses, contre leurs anciens seigneurs; elles sont à l'état de serviteurs rebelles qui veulent absolument se libérer et qui profitent avec habileté de ce que leurs maîtres, en raison même

de leur énorme accroissement de puissance, ont l'œil moins attentif à leurs domaines immédiats, pour tenter des coups plus décisifs, jusqu'à ce qu'éclate la pleine rébellion qui devait être anéantie à Morgarten et qui en sortit, au contraire, sanctionnée.

Je conclus : Les chartes prouvent que les Waldstätten ont conquis leur liberté tout d'un coup, par une secousse violente. La légende est donc véridique lorsqu'elle raconte une insurrection; mais à quelle époque celle-ci se place-t-elle ? C'est ce que nous allons trouver en examinant à leur tour les grandes scènes de la légende.

IV

Pour procéder avec autant de clarté que de sincérité, je commence par déclarer que je n'apporte aucun document inconnu, aucune découverte, aucune nouveauté. Je prends mes raisons dans les raisons mêmes et dans les textes allégués par les adversaires de la légende, tels qu'ils me les fournissent, sans seulement avoir eu l'avantage, très-grand, de voir de mes yeux les originaux. Ma prétention n'est nullement de prouver la vérité de toutes les parties de la légende; mais je crois que ni le serment du Grütli, ni l'insurrection de 1308 n'auraient jamais été mis en question, si l'épisode de Guillaume Tell, en provoquant les contradicteurs, ne les eût entraînés au delà des justes limites.

Dans une revue des plus curieuses et d'un intérêt saisissant pour ceux qui aiment les coulisses de l'histoire et la dissection de ses procédés, M. Rilliet fait passer sous les yeux de son lecteur tous les agglomerats successifs qui ont

contribué à faire peu à peu de l'idée d'une révolte des Waldstätten contre l'Autriche, puis du nom de Guillaume Tell, le double noyau d'une histoire complète et parfaitement ordonnée qu'auraient ignorée les chroniqueurs du quatorzième siècle. Tell est nommé pour la première fois (à notre connaissance) dans une chanson populaire qui remonte à l'année 1474 et dans une chronique d'Unterwald dont la transcription date environ de l'an 1470, mais qui l'une et l'autre peuvent avoir été composées un peu plus anciennement. L'idée de l'oppression et de la révolte commence à poindre, dit M. Rilliet (p. 195), dans la chronique du Bernois Conrad Justinger, écrite vers l'an 1420. On voit la légende naître, dit-il, puis tâtonner, puis grandir en deux rameaux séparés qui à un moment s'amalgament et se prêtent un mutuel appui, par les mains d'historiens plus patriotes qu'éclairés, jusqu'à ce que des écrivains de talent comme Tschudi au seizième siècle, Guilliman au dix-septième siècle, Jean de Müller au dix-huitième, l'amènent à cette forme parfaite de vraisemblance et de grandeur où se laissa prendre un jour le cœur de Schiller, un autre jour l'imagination de Rossini; en sorte que l'humble légende est devenue un poëme complet, admiré du monde entier. On sourit avec l'auteur de cette spirituelle investigation, lorsqu'on suit la trace d'embryons historiques, qui deviennent par l'effet du temps des événements ou des personnages, et dont il n'y aurait pas la moindre trace dans les documents contemporains. Comme l'histoire ne parle pas de ces gens ni de ces choses, dit-on, il faut les tenir pour de pures inventions.

Mais je réponds que, quand bien même on brûlerait comme étant des fables ces récits trop bien construits par d'habiles écrivains, il faudrait se garder d'envelopper dans la pros-

cription la vraie histoire qui existe après tout, quelque pâle qu'elle puisse être, sous cette trame parasite. Sans doute, il ne faut accepter que des faits vrais et il ne faut pas regarder comme vrai tout ce qui est possible, mais il ne faut pas non plus rejeter comme faux tout ce qui n'est pas prouvé. Ainsi la ballade de Guillaume Tell est traitée presque d'emblée comme pure fiction; pourquoi cette condamnation *à priori?* Tous les temps et tous les pays savent qu'une chanson populaire n'est pas nécessairement une fable.

Le savant glaronnais Tschudi raconte lui-même qu'il avait déjà rédigé sa chronique lorsqu'il eut la visite, peut-être les obsessions, des seigneurs d'Uri, Schwitz et Unterwalden, pour lui faire changer sa rédaction primitive, et que telle fut l'origine du crédit que sa plume vint apporter à la légende helvétique. Or, sur quoi repose l'élément défavorable qu'on voudrait tirer de cette assertion? Tschudi rapporte qu'il changea sa rédaction, qu'il ajouta beaucoup, sur les instances de quelques magistrats des petits Cantons, et Guilliman, son disciple, confirme le fait pour l'abrégé populaire qu'il écrivit à son tour; mais ils ne disent ni l'un ni l'autre qu'on les ait priés d'éditer des mensonges. L'Helvétie du moyen âge n'a pas été fort littéraire, et les rudes montagnards des Alpes n'employaient guère leur temps à écrire: on ne le voit que trop par la disette de renseignements où ils nous ont laissés. En pareil lieu les traditions orales prennent de la valeur, et il ne me semble pas que Tschudi ait mal fait d'ouvrir l'oreille, s'il l'a fait avec mesure, à de simples souvenirs. Le quatorzième siècle n'eut le temps que de combattre pour asseoir la liberté. Après la lutte si héroïque, si longue, soutenue par un petit peuple peu lettré chez qui tous, jusqu'aux femmes par-

fois, avaient eu les armes à la main, il n'y a rien d'exagéré à dire que la tradition était certainement très-vivace et ne devait point du tout être dédaignée par les historiens. Seulement, les récits oraux, confiés qu'ils sont à de fragiles mémoires, ont pour défaut habituel de rapprocher, d'amalgamer les plans du tableau qu'il s'agit de retenir, en même temps qu'un besoin très-vif de l'esprit le sollicite de préciser les faits, de citer des noms et de fixer des dates. De là une tendance constante de la tradition à mêler et à confondre, ce qui attire à cette sœur enfantine l'indignation et le mépris de l'histoire.

La date fameuse du 1er janvier 1308, date du soulèvement des Waldstätten, est donnée pour la première fois par Tschudi. On la rejette comme imaginaire, puisque l'on ne croit pas même au soulèvement; et l'on reproche à Tschudi de l'avoir inventée, parce qu'elle est en contradiction manifeste avec deux faits que l'on dit certains : 1° la quiétude parfaite où resta l'empereur Albert pendant les quatre premiers mois de l'année 1308, quoiqu'il fût dans le voisinage de l'événement et non point homme à le souffrir avec patience; 2° le silence gardé sur ces faits dans les réclamations produites par ses fils, en 1311, auprès de son successeur. L'attitude de l'empereur Albert ne me paraît pas un argument assez sûr et assez étudié pour toucher beaucoup; quant à l'acte de 1311 il est, je crois, interprété d'une façon complétement erronée.

Sous l'impression de cette idée que tout s'est passé tranquillement dans les Waldstätten jusqu'à la bataille du Morgarten, et que les Habsbourgs étaient des seigneurs débonnaires, les critiques voient dans cet acte (Rill. p. 140 à 144 et 361) un simple procès civil intenté à la couronne par le

duc d'Autriche, Léopold, à l'occasion de ses droits dans les Waldstätten, plutôt qu'un débat soulevé par lui contre ces dernières. « Il ne s'agit pas ici de sujets qui se sont soustraits « à son obéissance par la révolte et qu'il voudrait, grâce à « l'intervention royale, faire rentrer sous sa domination; il « s'agit d'une question de droit politique et de la légitimité « des actes par lesquels Henri VII avait fait passer sous la « mouvance directe de l'Empire des territoires précédem- « ment soumis à la juridiction de l'Autriche. » En effet, nous possédons quatre diplômes, émanés d'Henri VII, datés tous quatre de Constance le 3 juin 1309, et par lesquels [1] il renouvelle ou constitue les priviléges de Schwitz, Uri et Unterwalden, en leur confirmant la protection de l'empire. Plus loin (p. 187 et ailleurs) M. Rilliet se sert de la même pièce pour appuyer son système, parce qu'au sujet des biens réclamés par le duc Léopold il y est dit que ses pères les ont toujours possédés en paix [2].

Voici deux simples remarques suffisantes, à mon gré, pour renverser toute cette interprétation et pour ruiner du même coup tout le système de placidité politique défendu par les adversaires. D'abord, s'il ne s'agissait que du dommage causé à la maison d'Autriche par les actes du 3 juin 1309 accordant aux Waldstätten la mouvance impériale, la pièce mentionnerait particulièrement les droits et devoirs féodaux: *dominia, honores, fidelitates, juramenta, laudimia*, etc.; tandis qu'elle ne soulève qu'une question de propriété matérielle : « *In possessione bonorum et jurium... reponi... que duces Austriæ justo emptionis titulo possede-*

[1] Voyez *Pièces justificatives,* nº XIV et suiv.

[2] In possessione *pacifica.* Cela veut dire une possession non contestée en droit; mais elle peut avoir été troublée en fait.

runt. » Ensuite et surtout : Comment le débat introduit par le duc Léopold pourrait-il avoir pour objet de contester à l'empereur Henri de Luxembourg le droit d'accorder la mouvance au préjudice des Habsbourgs, quand cette même mouvance avait déjà été accordée, nous dit-on, à Uri et à Schwitz, en 1231 et 1240 par Frédéric II, et renouvelée à Uri en 1274 par Rodolphe de Habsbourg lui-même? Alléguera-t-on que pour Schwitz cette concession fut sans effet et purement éphémère? Elle n'en avait pas moins constitué un trouble dans la possession, et quant à Uri l'acte ainsi entendu reste incompréhensible. On l'a bien senti, car on a vu dans cette désignation d'Uri une *erreur* qui s'expliquerait « probablement par l'insuffisance des renseigne- « ments dont Léopold disposait au delà des monts, » étant à Brescia (Rill. p. 141). Triste extrémité à laquelle il n'est permis de recourir qu' à défaut de toute explication.

Or, l'explication toute naturelle, la voici : Léopold et son frère demandent à être remis en possession des biens et droits de leurs pères comme Landgraves d'Alsace : *in vallibus Switz et Urach et hominibus liberis in vallibus degentibus ac in bonis et opidis que vulgariter Waldstet dicuntur.* Ces biens, ces droits, ces bourgades des trois vallées désignés si précisément, si matériellement, dont leurs pères ont eu la possession incontestée et qu'ils ont possédés eux-mêmes comme ducs d'Autriche, ils les ont perdus, puisqu'ils demandent à y être réintégrés. Quand les ont-ils perdus? Évidemment depuis la mort d'Albert, puisqu'Albert les possédait encore. Donc cette perte a eu lieu dans l'intervalle du 1er mai 1308 au 15 juin 1311. Voilà l'histoire à deux doigts de la légende, celle-ci étant seulement en avance de quatre mois.

Faisons un pas de plus. Albert aurait été dépouillé en

fait par le soulèvement de ses sujets, quatre mois avant sa mort, que la pièce n'eût pas changé de langage; car dans le moindre procès civil sur des droits fonciers il fallait, alors comme aujourd'hui, un an au moins d'interruption pour qu'on fût considéré comme ne possédant plus. La perte pourrait donc parfaitement remonter au 1er janvier 1308. Maintenant, ce précieux acte donné par le roi Henri VII, du camp devant Brescia le 15 juin 1311, il a été récemment tiré des archives de la ville de Pise. Tschudi ne le connaissait pas. Pourrait-on expliquer alors comment Tschudi est tombé si juste? Comment il se trouve si bien d'accord avec une pièce de la chancellerie impériale qui place nécessairement à l'année 1308 ou à l'année 1309 la dépossession contre laquelle réclament les ducs d'Autriche? — Évidemment, il en ressort la preuve que Tschudi avait de bons renseignements et que sa date du 1er janvier 1308 est bonne.

Mais la possession avait été *pacifique*, dira-t-on! Mais il n'y a pas trace de violence dans l'acte! Mais le duc Léopold n'élève pas la moindre plainte contre la rébellion qui aurait eu lieu dans les Waldstätten! — Sans doute, puisque ce n'est pas lui qui porte la parole. Nous n'avons pas sa requête, mais seulement l'acte impérial qui désigne une commission d'arbitres pour la juger. Les Waldstätten, immédiatement après l'expulsion des Autrichiens, s'étaient hâtées d'aller implorer la protection impériale qui, le 3 juin, leur avait été accordée à toutes trois simultanément (autre détail bien caractéristique [1], car sans la nécessité du mo-

[1] Et ce considérant de la quatrième pièce (nº XVII): *Vestris inquietudinibus obviare cupientes?* — Et le terrier autrichien ordonné par Albert, qui après sa mort (Rill. p. 134) ne put être exécuté dans les Waldstætten? De toute part concourt la preuve d'insurrection.

ment, pourquoi cette simultanéité ?). C'est alors que le duc Léopold et ses frères doublement lésés en appellent au tribunal de l'empereur ; la procédure administrative est lente ; c'est seulement en 1311 que l'empereur fait droit à la requête en nommant une commission. L'acte de nomination est conçu en termes fort mesurés, parce que l'empereur est arbitre, et ensuite parce qu'il est plus favorable aux Waldstätten qu'aux ducs d'Autriche, ses propres compétiteurs ; et il complète la justice de sa décision en nommant arbitre avec le comte de Toggenbourg, Autrichien décidé, un seigneur nommé Eberhard de *Bürglen*, c'est-à-dire un Uranais. Tout cela est clair, concordant, serré et parfaitement à l'appui de la prétendue légende.

Je crois donc avoir prouvé par cet acte même de 1311, qu'on croyait favorable à l'opinion contraire, que sinon le 1er janvier 1308, date vulgaire de la liberté helvétique, du moins à une époque tout à fait voisine, cette liberté naquit d'une explosion populaire; de même que j'avais prouvé, je crois, dans le précédent chapitre, que tout avait été préparé dans les périodes successives du moyen âge pour que ce mouvement éclatât. Tel est le plus éminent des trois points du récit qu'on regarde comme un tissu de fables.

Les deux autres points contestés sont le serment du Grütli et la personne de Guillaume Tell. Leur défense semblera pareillement désespérée aux lecteurs restés sous le charme de cette argumentation correcte et ingénieuse, si savamment calculée et graduée par l'auteur des *Origines de la Confédération helvétique*. Examinons cependant.

C'est avec juste raison que M. Rilliet fait un peu honte au vénérable Jean de Müller de s'être laissé emporter par

l'amour de son sujet, qui était l'amour de la patrie, à peindre le serment du Grütli avec une abondance de couleurs et de détails, qu'il n'avait pu trouver que dans son imagination. « La nuit..., la nuit du mercredi avant la Saint-Martin d'hi- « ver, trente-trois hommes courageux..., unis de l'amitié la « plus intime, se trouvèrent ensemble sans avoir peur ni du « roi Albert ni de la puissance des Habsbourg. Chacun « d'eux regardait son ami avec un visage confiant et lui ser- « rait cordialement la main. Alors Fürst, Stauffacher et « Melchthal levant leurs mains vers le ciel jurèrent... Les « trente entendant cela levèrent aussi les mains et prêtèrent « au nom de Dieu et des saints le même serment... » Je conviens que ce pittoresque de pure invention ne sied pas au strict vrai de l'histoire; mais qui le regretterait plus aujourd'hui que Müller lui-même, s'il savait que par cette peinture arbitraire il fournit prétexte à la critique d'avancer que le serment du Grütli lui-même est une fiction. M. Rilliet lui reproche seulement d'avoir donné de sa propre autorité au serment du Grütli « la grande place que celui-ci « a prise dans l'histoire nationale » (p. 266), et d'avoir ainsi « déconcerté la vérité » (p. 267). Il ajoute que plus réservé sur ce point, Tschudi s'était contenté de signaler le Grütli comme le rendez-vous des conjurés, en quoi il était fidèle interprète de la tradition antérieure (p. 265). En effet cette tradition antérieure, elle est consignée dans la Chronique de Sarnen (Rill. p. 224), laquelle est elle-même antérieure à 1470. C'est déjà bien quelque chose, il me semble, pour le Grütli que d'être signalé dans une chronique de l'Unterwald, dont il est limitrophe, vers le milieu du XVe siècle. On a beau me dire que cette chronique est pleine de fables; pourquoi ce nom-là, un nom du pays, ne serait-il pas vrai, puis-

qu'il y a eu certainement d'ailleurs des serments prêtés? Tschudi a répété ce nom ; c'est donc que les magistrats des petits Cantons le trouvaient conforme aux souvenirs dont ils étaient dépositaires. Tous les autres chroniqueurs et historiens, avant les sceptiques modernes, l'ont accepté à leur tour ; en sorte que l'on se demande avec étonnement sur quoi se fondent ceux qui le rejettent. Car ici, lors même qu'on repousse tout le récit de la révolution de 1308 comme une fable, on est bien obligé de convenir qu'il y a eu avant Morgarten des assemblées de délégués des trois Cantons jurant entre eux des pactes solennels, puisqu'on a encore le texte de l'un d'eux, juré à Brünnen, en face du Grütli en 1315, ainsi que d'un autre passé, on ne sait en quel lieu, au mois d'août 1291 [1], et dont les auteurs se réfèrent avec une sorte de respect : « *Ad antiquam confederationis formam juramento vallatam.* » Ces pactes, ces serments primitifs, remontaient donc à une certaine ancienneté. S'ils étaient renouvelés chaque fois qu'une menace planait sur les trois vallées, qu'un bruit hostile serrait les cœurs, et s'il y eut une insurrection formidable aux environs de l'hiver 1308, nous pouvons être parfaitement assurés qu'il y eut aussi un serment prêté avec mystère et solennité dans les jours qui ont précédé l'événement. Était-ce en plein jour ou bien aux rayons de la lune argentée? Étaient-ils trente, ou trois seulement, ou toute une foule? Se nommaient-ils Werner d'Attinghausen et Conrad ab Iberg, ou bien Fürst, Melchthal et Stauffach ? Se sont-ils vraiment regardés l'un l'autre avec un visage confiant, et serré cordialement les mains ? Ont-ils attesté Dieu en levant les bras vers le ciel ? Certes il faut se garder d'imprimer de pareils détails dans

[1] Voyez *Pièces justificatives*, n° XIII.

un livre d'histoire s'ils n'existent pas dans les témoignages du temps. Et cependant ils sont profondément vrais; chacun de nous à l'appel de ces deux mots *Serment* et *Grütli!* qui sont tout ce que l'histoire avare nous a livré, compose malgré lui, dans son âme, son tableau de la vérité.

Il est un argument des adversaires de la légende qui frappe vivement leurs auditeurs : c'est le silence des chroniqueurs du temps. Ceux-ci ne parlent que de la bataille du Morgarten et ne signalent point de révolte en 1308. Cela s'explique par cette considération que les faits les plus importants de l'histoire sont quelquefois inaperçus des contemporains, et que dans un temps d'agitation où la tyrannie armée et la révolte armée se livraient des assauts incessants, les témoins oculaires ne distinguèrent pas celle de ces alternatives qui devait être la dernière et que le Morgarten ne fit que légitimer.

D'ailleurs les chroniqueurs contemporains qui ont parlé de l'état des Waldstätten au commencement du XIVme siècle sont au nombre de trois seulement, et si l'on y regarde bien les trois se réduisent à un seul. Ce qui attire uniquement leur attention à tous, c'est Morgarten, dont l'éclat efface à leurs yeux tout ce qui a précédé. Le premier, Matthias de Neunbourg, secrétaire de l'évêque de Strasbourg (vers l'an 1350), dit à peine quelques mots des événements. Il raconte que les trois vallées résistèrent au duc Léopold, qui s'avança avec une grande armée pour les soumettre à la domination de son frère, quoiqu'elles relevassent directement de l'Empire, et qu'il fut forcé de prendre la fuite en versant des larmes sur sa défaite. Il n'y a pas davantage[1]. Le second historien est un religieux autrichien, Jean

[1] *Mathiæ Neoburgensis chronica,* herausgeg. v. G. Studer. Zurich,

abbé de Victring *(Victoriensis)* en Carinthie, qui composa une chronique latine des événements arrivés en Allemagne dans l'intervalle des années 1211 à 1343, œuvre intelligente, judicieuse, et assez étendue puisqu'elle forme environ 200 pages d'une impression compacte[1]. Or, dans ce livre, vers la fin d'un chapitre, se trouve le récit de l'expédition malheureuse du duc Léopold, racontée en seize lignes, dans lesquelles l'auteur laisse voir et sa sympathie pour la cause helvétique qu'il donne comme étant celle de la liberté, et son ignorance des détails du combat; il semble croire que l'armée autrichienne fut non pas battue par l'épée, mais seulement écrasée à distance par les quartiers de roc roulés sur elle depuis les hauteurs[2]. Comment attendre d'un écrivain, qui n'accorde à l'histoire dont nous nous occupons ici qu'un regard si fugitif et si distrait, des renseignements sur les événements antérieurs et les circonstances accessoires. Ni chez le Carinthien ni chez le Strasbourgeois, on ne trouve rien de la légende, parce qu'ils ne donnent rien des détails de l'histoire.

On n'en peut pas dire autant du troisième chroniqueur, qui était un religieux cordelier né et élevé dans la ville de Winterthur, dont il ne s'éloigna jamais beaucoup. Sa chronique, qui embrasse les années 1340 à 1347 est essentiellement personnelle ; il raconte ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, ce qui le touche, et il prévient avant de commencer qu'il ne racontera que cela sur ce qui s'est passé de son temps ; il débute par des croquis biographiques de cinq papes : Innocent III,

1867, in-8°; à la fin du chapitre 39 intitulé : *De electione Ludowici et Friderici*. Voyez *Pièces justificatives*, n° XIX.

[1] *Fontes rerum germanic.* Stuttgart, 1843, p. 271-450.

[2] Voyez le texte de J. de Victring, *Pièces justificatives,* n° XX.

Honorius III, Grégoire IX, Célestin IV et Innocent IV, et n'écrit pas trois paragraphes de suite sans qu'il n'y soit question de l'Ordre des frères mineurs et de ses mérites infinis. Pour les détails de la lutte obscure des Waldstätten contre la maison d'Autriche avant Morgarten, Jean de Winterthur n'avait aucune raison de leur prêter une attention particulière et de raconter les péripéties d'une lutte qui ne le touchait pas directement. S'il a donné un long et précieux récit[1] de l'affaire de Morgarten, c'est que son père faisait partie de l'armée autrichienne, et qu'en allant à sa rencontre lors de la rentrée des troupes à Winterthur, il fut frappé de la grandeur du désastre. En un mot le joli livre de Jean de Winterthur n'est pas ce que l'on appelle une chronique, c'est-à-dire un journal de tout ce que l'écrivain a pu recueillir; ce sont plutôt les Mémoires personnels de l'auteur. Je ne prétends pas nier l'importance des omissions qu'on remarque dans son récit, et je crois bien qu'il eût parlé de Guillaume Tell s'il l'eût connu; mais l'omission n'a pas une aussi grande portée qu'il semblerait au premier abord, parce que c'est celle d'un écrivain isolé et resserré dans un cercle très-étroit.

Ce qui ne s'explique pas aisément, c'est qu'après avoir étudié avec soin les trois chroniqueurs dont il vient d'être parlé, l'on veuille ranger parmi les fabulistes un quatrième écrivain qui me paraît plus autorisé qu'eux, et qui ne leur est inférieur qu'en ce qu'il vint un demi-siècle plus tard. C'est ce Conrad Justinger qui rédigea sa Chronique vers 1420. Mais à ce chiffre il faut joindre quelques explications : Justinger, en 1420, était un vénérable personnage, ancien notaire apostolique et secrétaire depuis 1411 du Conseil de

[1] Voyez ci-après *Pièces justificatives,* nº XXI.

Berne, par les ordres duquel il prit la plume. Il est mort en 1426, et l'on n'est pas sûr qu'il ne soit pas le même qu'un précédent secrétaire de Berne qui s'appelait des mêmes nom et prénom et qui avait exercé de 1384 à 1393. En tout cas c'était un homme qui avait vécu dans le XIV[me] siècle. Son livre est une narration chronologique divisée par groupes de faits qui forment une série de petits chapitres; elle respire d'un bout à l'autre non-seulement le sérieux, l'honnêteté, la sûreté d'information et d'interprétation, mais un certain flair d'historien qui sait mettre en vue les points intéressants du sujet. On a taxé son récit des origines de la Confédération de vague et d'incohérent; on a fait ressortir qu'il n'attribue les violences faites aux femmes qu'à la période des Habsbourgs et non, comme la légende, à celle des ducs d'Autriche; enfin qu'il ne fait aucune mention d'actes cruels des baillis. On oublie en argumentant ainsi que les expressions « nouveaux services, nouvelles charges, exigences nouvelles » ne sont pas ici des mots de notre mol XIX[me] siècle; c'est au XIII[me] qu'il faut se transporter pour en peser la juste valeur et à cette époque, ces mots-là, de grand seigneur à paysans et paysannes, comportaient tout: les coups, la prison, le pillage, la débauche et la mort. Mais on oublie surtout le caractère général de bon sens et de clarté qui se déroule dans ce chapitre de Justinger. Le lecteur en jugera, je le mets intégralement sous ses yeux:

« Des anciennes guerres des trois Waldstædten et de la grande bataille au Morgarten. »

« Dès les vieux et anciens temps, avant même que Berne fût fondée (1191), il y eut de grandes guerres dans les trois Waldstädten, d'abord avec la seigneurie de Kybourg, puis

avec les sires de Hapsbourg et en dernier lieu avec la seigneurie d'Autriche. L'origine de ces guerres était que ceux de Switz et d'Unterwalden appartenaient (dit-on) à un seigneur de Hapsbourg et ceux d'Uri au couvent du Frau-Münster à Zurich; alors ces derniers s'étaient déjà fort anciennement ligués avec les deux autres Waldstätten et la guerre provint de ce que les seigneurs, leurs baillis et les fonctionnaires qui étaient employés dans le pays, s'efforçaient d'exiger de nouveaux droits et de nouvelles charges en outre des services légalement dus ; et aussi que ces officiers se conduisaient très-criminellement avec les femmes et filles d'honnêtes gens, et tentaient de satisfaire à leurs passions par la violence. Des gens d'honneur ne pouvaient pas souffrir cela et ils résistèrent aux fonctionnaires. Ainsi se fomenta une grande haine entre les seigneurs et les habitants du pays, en sorte que les premiers se raidirent de toute leur force contre ces derniers[1]. Ceux de Switz auraient volontiers requis le secours de l'empire Romain auquel ils appartenaient aussi d'après le contenu de leurs bonnes chartes. De plus, en d'anciens temps ils avaient apporté un grand appui à un empereur Romain au siége d'Eglicurt[2] et dans

[1] Und war Sach des Kriegs dasz die Herrschaft und ihr Vœgte und Amptlüte, die in den Landen waren, über die rechten Dienste, suchtent nüw Recht und Bünde. Auch hieltent sie sich gar frevenlich mit frommer Lüten Wiben und Dœchtern, und wollten ihren Mutwillen an ihnen mit Gewalt triben ; das aber die ehrbern Lüte nit wollten vertragen und satztent sich wider die Amptlüte. Also stund grosz Friendschaft (Feindschaft, *exige le sens*) uf zwüschen der Herrschaft und den Lændern, und starktent sich die Herren Vast wider die Lænder.....

[2] Héricourt en Bourgogne ; peut-être en 1034, quand l'empereur Conrad succéda au dernier roi bourguignon Rodolphe III, disent les éditeurs de Justinger (E. Stierlin et J. R. Wiss ; Bern, 1819, in-8°). — Il y eut une autre affaire d'Héricourt en 1474.

une seconde circonstance ; et ils obtinrent là, en récompense de leur énergie, que l'empereur leur concéda de mettre sur leur bannière rouge la marque du saint empire, c'est-à-dire les instruments du martyre de N. S. Jésus-Christ. Les seigneurs de Hapsburg après avoir longtemps guerroyé contre les susdits Waldstädten, au point d'en être à la fin lassés, recherchèrent aide et conseil auprès de la seigneurie d'Autriche. Il arriva donc que les seigneurs d'Autriche donnèrent une somme d'argent à ceux de Hapsbourg pour acheter leurs droits et ainsi se créa la domination d'Autriche dans les Waldstädten. Quant à ce que c'étaient que ces droits, je n'en parlerai point, parce que je n'ai rien trouvé de clair à cet égard. On croit cependant que les gens du pays se montrèrent obéissants à la seigneurie pour ce qui était ordonné par les anciennes coutumes, mais que quand il leur fut demandé davantage, ils ne voulurent pas s'y soumettre. Les choses durèrent ainsi quelque temps, mais les fonctionnaires de la seigneurie[1] réclamèrent des charges nouvelles et élevèrent des exigences étrangères, ce que les gens du pays se refusèrent à endurer. Ainsi s'éleva la guerre entre les deux partis, laquelle dura longtemps. Et les pauvres paysans se maintinrent tout seuls contre de puissants seigneurs, car ils n'avaient personne pour leur porter secours. Lucerne, Glaris, l'Entlibuch, Unterseen et ses dépendances, tous ces pays étaient du parti de la seigneurie qui les forçait avec toute sa puissance d'obéir à ses volontés. Cela dura jusqu'en 1315.... »

[1] Wohl meint man, dasz sie der Herrschaft gehorsam wurdent, nach Wisung der alten Rechtung und ob fürer ihnen meh angemutet wurde, damit wolltent sie nit ze tünde haben. Da nu das etwas Zits gewært, da suchtent der Herren Amptlüte aber nüw Fünde und frœmde Anmutungen ; die aber Lænder nit wollten liden.

Qu'y a-t-il dans ce récit que l'on puisse reprendre? soit dans l'esprit qui l'a dicté, soit dans les faits qu'il relate et dont quelques-uns peuvent mériter une certaine reconnaissance du lecteur, comme l'explication des origines de la croix fédérale. Évidemment c'est par le seul motif de l'appui qu'il donne à la légende que cet historien officiel est mis en suspicion. Or les adversaires n'ont pas le droit de raisonner ainsi. Nous discutons la question de savoir si la légende est vraie ou fausse; on ne peut pas entrer dans la discussion en commençant par déclarer qu'elle est fausse et qu'elle entache les documents qui pourraient la soutenir. On a d'autant moins ce droit que le récit de Justinger est d'accord en somme avec l'esprit de celui de Jacques de Victring[1] qu'on a bien accepté et qui, en effet, était moins gênant, parce qu'il contient moins de détails. Justinger n'en contient cependant pas assez pour justifier la légende tout entière; mais il fait la place nette; il fournit le cadre où chacun est maître de faire entrer les héros populaires, qui ne sont pas tous tellement fabuleux que deux d'entre eux (Fürst et Stauffach) n'aient réellement existé (Rill. p. 260) et qui peut-être n'ont supplanté le baron d'Attinghausen et les autres patrons officiels de l'indépendance, que parce que ces derniers étaient des seigneurs et que la mémoire du peuple a préféré garder des noms rustiques.

Mais qu'oserai-je dire de Guillaume Tell contre qui s'élèvent des preuves de fausseté qui paraissent accablantes! On a fait remarquer très-sensément que ce héros a été pour ainsi dire inséré dans le drame de l'émancipation helvétique sans que les faits de sa biographie aient aucun lien nécessaire avec ce drame. Cette observation invite à la prudence dans ce qui doit être dit sur ce sujet.

[1] Ut eos ad sua servitia coherceret, qui libertatem tueri volentes.

Il est parfaitement vrai que tout l'épisode de Guillaume Tell et de Gessler (ou Kesseler) peut se détacher, sans lui nuire en rien, de l'action générale à laquelle on ne le voit lié avec harmonie et vraisemblance que dans les formes du récit les plus récentes en date. Cet épisode est donc une superfétation; mais s'ensuit-il qu'il soit fabriqué de toutes pièces? ou bien la tradition, en confondant les plans suivant une fâcheuse tendance que je me suis empressé de reconnaître, a-t-elle placé là, bon gré mal gré, de vagues mais réels souvenirs? C'est en lui-même, indépendamment de toute connexion avec la révolution helvétique, qu'il faut examiner cet épisode, car un fait n'est pas démontré faux par cela seul qu'il est placé dans une série de faits à laquelle il n'appartient pas.

De quoi donc arguë-t-on pour nier l'existence de Guillaume Tell ? D'abord, de ce qu'il n'y a pas l'ombre d'un document authentique faisant mention de lui ou d'aucun des siens et de ce que la première trace connue de sa légende est une chanson populaire que l'on date de l'année 1474. Mais ne nous arrêtons pas à ces premières difficultés, car on apporte un argument contre lequel il ne semble pas qu'il y ait de résistance possible.

Un vieil écrivain danois, très-savant, très-curieux, très-estimé, raconte mot pour mot la légende de Guillaume Tell tout entière, avec le tyran oppresseur, avec la pomme tirée sur la tête de l'enfant, avec la flèche cachée dans la ceinture, avec les paroles de colère dites par l'habile archer, avec la confusion et la mort du méchant seigneur. La seule différence est qu'au lieu de s'appeler du nom populaire sorti de la Suisse, le héros s'appelle Tokko. Or, l'auteur danois, Saxo Gramaticus, écrivait dans la seconde moitié du dou-

zième siècle; il est mort en 1203. Quoi dire de plus, s'écrie-t-on? N'est-il pas évident que l'écrivain de l'an 1200 n'a pas copié une histoire qui serait postérieure d'un siècle entier, mais que l'inverse a eu lieu? c'est-à-dire que la légende suisse a été copiée mot pour mot sur l'original scandinave, d'après une version abrégée de ce dernier en allemand, laquelle se répandit à partir de l'année 1430.

Cependant l'on reste embarrassé de ce nom de Guillaume Tell. D'où vient-il? On se le demande; on dit que Willhelm est un prénom inconnu jadis dans les Waldstätten; on cherche s'il n'y aurait pas quelque rapport de filiation entre le nom de Tell et celui du Thall, nom qu'a toujours porté la plate-forme de roche, sur le bord du lac des Quatre-Cantons, où l'archer légendaire aurait posé le pied en s'élançant de la barque de Gessler. Enfin on rappelle qu'il a été découvert cinq ou six autres versions du même conte en différents pays, et que le nom de l'archer suisse pourrait être une réminiscence du héros de la version anglaise, William de Cloudeslay, fameux tireur du quinzième siècle.

Le rapprochement du nom de Tell et du mot *thal*, que ce mot soit l'épithète *le simple, le brute*, ou qu'il soit emprunté du nom du rocher (c'est-à-dire plutôt du sentier sur le bord du lac, *thal* ou *thalweg*), est un bien faible argument. J'aimerais encore mieux rapprocher Tell du latin *telum*, pour dire que c'est un nom fabriqué. Convenons les uns et les autres que l'origine du mot Tell, si le mot était inventé à plaisir, nous échapperait entièrement.

Quant au prénom Willhelm, je trouve un peu hardi qu'on le donne pour inconnu dans les Waldstätten au moyen âge. Est-ce qu'on a les actes de l'état civil des petits Cantons à cette époque? Nous ne possédons presque aucune informa-

tion sur ce point, quoique nous ayons la transaction du 9 décembre 955 qui par extraordinaire porte les noms de vingt et un témoins. Aucun d'eux, il est vrai, ne s'appelle Guillaume ; mais aller, par suite de cette prétendue disette de Guillaumes, jusqu'en Angleterre chercher William Cloudeslay, ce Montauciel d'une notoriété douteuse, c'est trop d'arbitraire. Il est facile de maintenir que le prénom de Guillaume a toujours été commun dans les petits cantons de la Suisse, comme dans toutes les contrées germaniques, par le seul motif qu'on le trouve à foison dans leur plus proche voisinage. Ainsi les actes relatifs à l'histoire du diocèse de Constance, dont les Waldstätten faisaient partie, ont été recueillis dans l'ouvrage de Neugart : *Codex diplomaticus Allemanniæ* (2 vol. in-4°, 1795) ; la table des noms de personnes, au seul article des hommes libres de basse condition, y donne 35 Guillaumes. Dans le recueil publié récemment (1866) par M. H. Wartmann des chartes de l'abbaye de Saint-Gall, pour les années 700 à 920 seulement, je trouve 49 Guillaumes. Sur le terrain même de l'abbaye de S. Félix, dans le Cartulaire publié par M. G. de Wyss, on trouve telle pièce, de l'année 1285, où quatre Guillaumes figurent à la fois (*Abtei Zür.*, Beil. n° 293). On peut bien dire que le canton d'Uri n'a pas d'actes puisque ses archives ont été brûlées par les Français en 1799 ; mais on ne peut pas affirmer que tel ou tel nom lui manque. Et pour terminer en ce qui concerne ces noms de Guillaume et de Tell, j'ajoute que les négateurs avaient d'abord avancé par erreur que Tell était un nom étranger à la Suisse. Ce même recueil dû à M. Wartmann nous indique, tout près des Waldstätten, puisqu'il s'agit de Saint-Gall, un TIOLOH témoin d'une donation en 876, un TALLO serf

mentionné dans un acte de l'an 741, et un TAILO témoin d'un acte de l'an 769. Il est probable qu'en cherchant ailleurs, avec le même soin que M. Wartmann s'est donné pour un seul établissement, on rencontrerait d'autres exemples. Et l'on a remarqué aussi un assez grand nombre de désignations géographiques de Suisse contenant Tell ou Telle dans leur composition, comme Tellwyler, Tellemos, Tellinchon, Tellenpfad et dans le canton même d'Uri: Tellingen.

« Existait-il, dans les souvenirs locaux et personnels de « la vallée d'Uri, une tradition relative à un archer d'une « rare adresse, » se demande lui-même M. Rilliet (p. 215)? Nul pays, en effet, ne peut mieux que la Suisse, en tout temps, se vanter de ses adroits chasseurs. Willelmus Tallo ou Tailo ne pourrait-il pas être un courageux archer, illustre dans les souvenirs populaires. Il est certain qu'on le chantait dans les réunions bachiques du quinzième siècle. Le tort fut aux écrivains peu éclairés ou trop ouverts aux inspirations de l'amour-propre local, de l'avoir fait entrer de force dans l'histoire de l'émancipation. Mais à quelle époque le rattacher? A une époque quelconque du moyen âge antérieure à la fin du douzième siècle. C'est le grammairien danois qui nous oblige à le supposer.

Cet écrivain, remarquable entre tous ses contemporains par son brillant esprit et son latin élégant, Saxo Gramaticus, s'est complu à rassembler, surtout dans son *Historia Danica,* ce qui pouvait piquer la curiosité. « Il en a emprunté plus de la première moitié uniquement aux traditions populaires et aux chants des Scaldes qu'il traduit souvent à la lettre. Cette partie de l'*Histoire* de Saxo est du plus haut intérêt touchant les mœurs et coutumes des an-

ciens Scandinaves. Mais on ne peut rien en tirer pour l'histoire proprement dite : c'est un tissu de récits fabuleux où l'on aurait beaucoup de peine à démêler un seul fait certain » *(Biograph. génér.)*. La légende de Tokko n'appartient donc pas à l'histoire scandinave ; ce peut être la traduction d'une ballade venue de loin. Or les souvenirs scandinaves sont mêlés aux souvenirs helvétiques avec une singulière persistance. Beaucoup d'historiens ont parlé d'une certaine intimité native entre les deux peuples ; ils ont remarqué quelque conformité dans l'aspérité des climats, dans le mode d'habitation, dans les mœurs, et c'est un des points de la tradition helvétique de donner les habitants primitifs des Waldstätten pour des colons scandinaves. La critique même la plus moderne cite à l'appui de cette tradition « le témoignage des sagas de Ragnar Lodbrog et le fait plus important des analogies nombreuses que les anciennes institutions des cantons primitifs présentent avec celles du Danemark, de la Norwége et de la Suède [1]. » Enfin, cette donnée est d'accord d'une manière plus sûre et plus précise encore avec une découverte numismatique encore récente. M. Morel-Fatio, conservateur du musée de Lausanne, a fait connaître dans la *Revue de numismatique française* (1865) quarante et une monnaies scandinaves déterrées en 1861, avec un grand nombre d'autres, à Vevey. Il a été conduit à reconnaître en les étudiant qu'elles sont toutes de la première moitié du douzième siècle, qu'antérieurement on avait déjà trouvé dans différentes parties de la Suisse un grand nombre de pièces semblables, et que cet ensemble de faits atteste un passage constant de voyageurs venant de l'ex-

[1] Opinion mentionnée dans le *Rapport à l'Institut genevois sur les Traditions suisses*, par M. Pierre Vaucher (1868).

trême nord, pendant le cours du moyen âge, traverser les Alpes helvétiques. Il a même rencontré un ouvrage contenant un de leurs itinéraires (il est vrai par Bâle, Soleure, Avenches, Vevey, St-Maurice et le St-Bernard) écrit dans l'intervalle des années 1151 à 1154 par un religieux bénédictin, Nicolas Sœmundarson, abbé de Thingyerar en Islande. « Dans ces longs voyages, dont la durée totale se comptait par années, dit M. Morel-Fatio, la fatigue et la maladie durent souvent séparer bon nombre de pèlerins du reste de leurs compagnons de route. Chez d'autres l'appréhension du voyage et l'attiédissement de la première ardeur produisit le même effet; enfin, les dissentiments qui se manifestent toujours plus ou moins dans les réunions d'une certaine durée éloignèrent encore quantité de pèlerins du voyage en commun. Je veux bien croire qu'en allant vers Rome et la Terre Sainte, ces défections formaient un chiffre peu important; mais au retour il dût en être autrement, et beaucoup de pèlerins, partis pauvres de chez eux, préférèrent le séjour de pays plus cléments, avec l'espoir d'une existence plus facile, à l'idée de retourner dans leur patrie... Ces défections ne furent pas seulement individuelles, mais plus d'une fois ce durent être des bandes entières ou des fractions importantes qui abandonnèrent leur pèlerinage. Ne pourrait-on pas entrevoir dans ce fait probablement répété d'année en année, une des origines de l'introduction d'éléments scandinaves parmi les peuples situés sur le parcours des pèlerinages du Nord, et notamment en Suisse où il existe des traditions de ce genre? »

Nous voici donc ramenés forcément aux idées de migrations scandinaves en Suisse et conduits à ce résultat par la numismatique, science très-positive; d'où suit l'avis au lec-

teur de ne pas trop absolument se rendre aux décisions de la critique moderne qui disait hier des mêmes idées : « Il n'est plus nécessaire de réfuter ces puérilités ethnographiques où tout est de pure invention. » La fréquentation de la Suisse par les habitants des plus lointains parages du Nord, pendant tout le cours du douzième siècle, est parfaitement établie. Ces rapports remontaient à une époque très-antérieure, car bien avant les Croisades[1] des légions de pèlerins inondaient les routes pour gagner Rome, Jérusalem, le Paradis à la suite, et gravissaient les sentiers escarpés de la Suisse centrale pour descendre ensuite en Italie. L'histoire de Tallo aura pu tomber dans l'oreille de quelque scandinave qui, en faisant de Tallo le nom *Tokko*, se sera montré un digne compatriote du bon abbé Nicolas Sœmundarson qui écrit *Boslaraborg* pour Basle, *Solatra* pour Soleure et *Fivizuborgar* pour Vevey.

Par ma foi, si j'avais l'honneur d'être un citoyen d'Uri, j'aimerais encore mieux voir en marbre blanc sur la place d'Altorf, mon brave archer Wilhelm Tallo, divorcé d'avec le drame historique de 1308 pour rappeler une époque primitive ; et tout seul, debout dans une antiquité inconnue, représentant un courageux montagnard dont l'arme vengeresse punit un insolent ennemi, quel qu'il soit !

[1] *Des pèlerinages avant les Croisades*, par Ludovic Lalanne, in-8°, 1841. — *Les Scandinaves en Terre-Sainte*, par Paul Riant, in-8°, 1865.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

I (ci-dessus, page 19).

Chronique de Hermannus Contractus.

« Hermann Contractus raconte qu'en 732 le duc d'Allémannie, « Theudebald, relégua l'abbé de Reichenau, Hetto, protégé de « Charles Martell et adversaire du duc, *in Uraniam*. Cette notice « que Hermann a tirée des anciennes annales de son couvent, lors- « qu'il composait sa chronique en 1056, contient la plus ancienne « mention à nous connue du pays d'Uri. » (G. de Wyss.)

Voici le texte du chroniqueur :

732. *Eto Augiae abbas a Theodebaldo ob odium Karoli in Uraniam relegatus; sed eodem anno pulso Theodebaldo a Karolo restitutus est.* (Pertz, *Mon. Germ.* VII, 98.)

Un autre indice de l'importance et de l'ancienneté de la population d'Uri se trouve dans l'épitaphe de la seconde abbesse de Saint-Félix de Zürich, composée vers l'an 877 par un poëte de Saint-Gall qui prend le nom des Uranais comme celui qui désignait le mieux la contrée entre le Rhin et la Limmat.

.... Jussitque inter duo, festum,
Flumina Lindimachum Rhenumque, omnes venerari
Sanctorum, in commune simul, reliquosque propinquos,
Vranikos vel circa Albisum quaque sedentes.

(*Mittheil. der antiq. Gesells. in Zürich,* t. VIII.)

II (pages 19-20).

Donation par le roi Louis le Germanique à l'abbaye de Zurich de ce qu'il possède dans le pays d'Uri. — 21 juillet 853.

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Hludouuicus divina favente[1] gratia rex. Si de rebus terrenis quas divina sumus largitate consecuti ad loca sanctorum ob divinum amorem regium morem decenter implentes aliquid conferimus hoc nobis esse profuturum ad aeternae remunerationis praemia capessenda liquido credimus. Quapropter conperiat omnium fidelium sanctae dei ecclesiae nostrorumque praesentium scilicet et futurorum industria qualiter nos, pro serenissimi imperatoris avi nostri Karoli et praestantissimi Hludouuici augusti domni ac genitoris nostri, nec non et nostra sempiterna remuneratione ac pro conjugis prolisque nostrae carissimae perpetua mercede, curtim nostram turegum, in ducatu alamannico, in pago durgaugense, cum omnibus adiacentiis vel aspicientiis eius seu in diversis functionibus : id est pagellum uroniae, cum ecclesiis, domibus, ceterisque aedificiis desuper positis, mancipiis utriusque sexus et aetatis, terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, adiacentiis perviis exitibus et regressibus, quaesitis et inquirendis cum universis censibus et diversis redibitionibus ; insuper etiam forestem nostrum albis nomine et quicquid in eisdem locis nostri iuris atque possessionis iure[2] proprietatis est et ad nostrum opus instanti tempore pertinere videtur, totum et integrum ad monasterium nostrum tradimus, quod situm est in eodem vico turegum, ubi sanctus felix et sancta regula martyres christi corpore quiescunt. Quod videlicet eo rationis tenore conplacuit nobis agendum ut deinceps in poste-

[1] Le texte original porte faven*tente*, mais avec un trait ondé au-dessus des lettres *ten*, lequel trait indique qu'elles doivent être supprimées par le lecteur ; aussi bien qu'aux XII[e] ou XIII[e] siècle on doit supprimer les lettres au-dessous desquels le scribe a placé un point.

[2] Le texte porte non pas *in re* en deux mots, mais *inre*, par erreur.

rum ibidem omni tempore sanctimonalium feminarum sub regulari norma degentium vita conversatioque monasterialis monachicho cultu instituta caelebretur et libentius propter hujus loci supplementum a nobis jam praedictis martyribus dediti dei famulatus illic exhibeatur ac pro nostrae debitorumque nostrorum omnium mercedis augmento diligentius domini misericordia et uberius exoretur. Volumus etiam ut fidelium nostrorum noverit benivolentia quod paterna pietate commoniti supradictum monasterium cum omni integritate, unacum nostra traditione in locis praefatis, dilectissimae filiae nostrae hildigardae in proprietatem concessimus, ut quantum domino permittente valeat familiam in eodem monasterio domino militantem suoque dominatui subiectam disciplinis regularibus et observantiae monasterialis institutione corrigat et nutriat locoque ipsa sibimet concessa, quantum vires suppeditent, profectibus et emendationibus augmentando provehat et emendet. Denique jubentes praecipimus ut nullus iudex publicus nec comes vel quislibet ex iudiciaria potestate in locis praefatis vel in cunctis rebus ad eandem *(sic)* loca respicientibus, seu homines tam liberos quam et servos qui illic commanere videntur, distringere, aut infestare, nec fideiussores tollendos aut ullas redibitiones vel freda aut bannos exigendo, aut alicuius iniuriae vim ullo umquam tempore inferre praesumat; sed sub nostra defensione et munitatis tuitione cum advocatis ibi constitutis res illae secure per diuturna tempora permaneant. Et ut haec auctoritas donationis atque confirmationis nostrae firmior habeatur et per futura tempora a cunctis fidelibus sanctae dei ecclesiae nostrisque praesentibus et futuris verius credatur atque diligentius conservetur manu propria nostra subter eam firmavimus et anuli nostri impressione adsignari iussimus[1]. Signum domni hludouuici gloriossisimi regis. Comeatus notarius ad vicem radleici recognovi et (subscripsi). (L. S.)

[1] Ici en notes tironiennes : *Domnus rex (Ludovicus?) fieri jussit;* et plus bas, dans la ruche qui précède le sceau, la répétition des mots : *Comeatus ad vicem Radleici recognovi et subscripsi.* Ces notes tironiennes n'apprennent donc rien de nouveau; seulement leur bonne

Data XII Kal. augt. anno Christo propitio XX regni domni hludouuici serenissimi regis in orientali francia indictione prima. Actum Reganesburg civitate, in dei nomine feliciter amen.

(Original, aux Archives d'État de Zurich.)

III (page 23).

Confirmation des biens et priviléges de l'abbaye de Saint-Félix, par Berchtold de Zæhringen. — 27 mars 1210.

In nomine D. n. J. C. Berchtoldus dux Zaringie, Dei et imperatorum ac regum dono constitutus judex et advocatus, qui vulgo Kastvogt dicitur, id est in omne Thuregum imperialem jurisdictionem tenens, Thuricensi abbatie in perpetuum. Cum ex conditione mortalium rerum etas omnium defectum inducat ita ut clarissimorum tam nomina quam gesta profluxa temporum plerumque contingat abrogari, visum est temporibus nostris expedire ut primi fundatoris predicte abbatie, scilicet domini Ludovici regis, acta pro firmitate et incremento ipsius abbatie nos etiam nostro rescripto feliciter innovemus. Que ergo annulo regali et publico sigillo signata ex antiquis privilegiis prefati domini regis et exposita sincere ac diligenter intelleximus ipsa hec eadem nihil prorsus addentes, nec aliquid inde minuentes, eodem tenore ipsi abbatie SS. Felicis et Reg. martyrum hac presenti pagina roboramus. Imperiali ergo auctoritate qua super universum Thuregum nos aliique nostre prosapie decessores, Dei regum ac imperatorum dono prediti sumus, hoc sancimus et decernimus ut predicte abbatie nostre terra que vocatur salica, ad quamcumque curtem monasterii pertinens, bis in anno vacet[1]: in Kal. maii et in festo Michaelis arch. S. omnes

exécution certifie l'authenticité de l'acte ; le sceau magnifique, en cire blanche, est empreint d'une pierre antique (profil d'Adrien ?) entourée des mots XPISTE PROTEGE HLVDOVICVM REGEM.

[1] Cette expression est insolite. Le sens paraît être que dans toute

decime monasterii vacent ij idus novembris, preter eas que sunt in Urania ; hec namque bis in anno vacare debent, III Kal. ap. et in Kal. julii. Piscature vero in festo Andree cum suis pertinenciis ; mole quoque cum suis appendiciis III non januarii ; custodie nemorum cum universis attributis suis XV Kal. aprilis. Taberne cujuslibet curtis in festo Baptiste. Theloneum Salis et cura pastoralis in vigilia nativitatis Domini et hec nulla unquam contradictio valeat impedire. Inhibemus quoque sicut et ab ipso primo fundatore inhibitum reperimus ut in hoc de his que pertinent ad predictum monasterium nostrum, ulli unquam liceat aut alienare aut in deterius permutare. Ceterum si contra hanc prohibitionem sive utilitatis sive necessitatis causa fortasse aliquid contingat fieri, sano fiat consilio et ab honestis personis previo juramento quidem expediat, et ne factum in posterum irritetur in scripto redactum tam sigillo SS. martyrum F. et R. quam et publici judicis roboretur. Ut autem hec confirmatio nostra firma semper maneat prout de supradictis omnibus coram nobis et ministerialibus abbatiae pronuntiatum fuit hanc descriptionis nostre paginam sigilli nostri munimine stabilimus.

Actum in Burgundia in castello Burgdorf. Anno ab incarnatione Domini MCCX. Indict. XIII. Anno domini imperatoris I Ottonis, VI Kal aprilis. In Dei nomine feliciter. Amen.

(Schœpflein, *Hist. Zæhringen, Bd.* V, 135. — G. de Wyss, *Mittheil. der Antiquar.* t. VIII, n° 51.)

terre salique appartenant à l'abbaye, c'est-à-dire dans le clos attenant au bâtiment principal de chaque domaine, il y aura deux jours par an (1er mai et 29 septembre) où aucun droit ni impérial ni ducal ne sera perçu. — Les dispositions suivantes sont que de même aucun droit ne sera perçu dans les terres de l'abbaye, saliques ou non, le 11 novembre ; sauf que cette disposition n'est pas applicable à Uri, parce qu'il avait été réglé antérieurement que le pays d'Uri aurait deux jours d'exemption, le 30 mars et le 1er juillet. — Interruption des droits fiscaux sur la pêche le 30 novembre ; sur la mouture le 7 janvier ; sur les forêts le 17 mars ; sur les tavernes le 24 juin ; sur le sel le 24 décembre.

IV (page 24).

Convention passée entre les gens d'Uri et l'avoué de l'abbesse de Zurich. — Uri, 22 novembre 955.

Notum sit igitur cunctis fidelibus, tam presentibus quam et futuris, qualiter Purchardus, turegiensis castri advocatus, de nobis inhabitantibus Uroniam decimacionem quesivit, quam, adversus illum, patrum nostrorum jure et lege, contestati sumus nobis habendam; ostensis redimendi decimas prediis et in lumine ad ecclesiam reddendo quotannis, hac interposita conventione, ut ubicunque locorum fruges contigissent decimande, unde plaustris neque cavallis possint deportari, nosmetipsis ad horreum defferamus, et ut eodem foeno decimatos agnos pascamus adusque medium Maium. Et, ut hec conpactio firma et stabilita haberetur in posterum, et neque amplius exigatur ab illo, neque a nobis minus quam indictum est agatur, nos itaque Cunpoldus et Liutericus, hanc cartam solito more levantes et conscribi rogantes, eundem advocatum Purchardum, cum manu venerabilis domnae suae Reginlindae, ad turegum venientes legitime vestivimus. Signum Cunpoldi et Liuterici qui hanc cartam levaverunt. Signum aliorum testium Erchenger. Vuolfhart. Verimpreht. Engilger. Vuichere. Perecger. Sigebold. Thietpold. Eckilî. Appili. Thietger. Rappili. Vualah. Kerloh. Cunpold. Thietpreht. Vuinizo. Hetti. Vuolpero. Actum in Uronia, Purchardo duce; Regnante rege Ottone. Ego itaque Uto presbyter indignus scripsi, notavi diem iovis X Kal. Dec. Lun. IIII.

(Archives de la ville de Zurich.)

V (page 27).

Acte de délimitation entre Glaris et Uri (30 août 1196).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris qualiter Uranienses et Claronenses deo

annuente reconciliati sunt, sub hac scilicet forma. Est rivus nomine Ursinbach qui oritur in scopulo qui dicitur Munprecha et dirigitur in quoddam flumen nomine Ferscha. Inde protenditur divisio in directum usque ad rupem que vocatur Oufrutta. Inde vero porrigitur ad montem qui vocatur Turris. Ab illo loco in rivum qui dicitur Uisinbach. Inde ad locum qui vocatur Compurecga usque in montem nomine Walaecga; inde in montem nomine Horgensatel. Et ne circumiacentium provinciarum plebi tradatur oblitione et ne commutari possit sigillo Ottonis comitis palatini Burgundie presens charta impressa est, et ejus consensu quia ipse est advocatus Claronensis. Actum anno domin. inc. M. C. XCVI. Datum aput ClaRoNaM, III Kal. septembRiS.

(Archiv. d'Uri. — G. de Wyss, *Mittheil. der Antiq.* t. VIII, nº 50.)

VI (page 27).

Rescrit du roi Henri (VII) plaçant les hommes d'Uri sous la mouvance directe de l'empire. — 26 juin 1231.

Henricus Dei Gratia Romanorum Rex, etc. semper Augustus Fidelibus suis, universis hominibus in valle Uraniæ constitutis, quibus præsens littera fuerit ostensa, gratiam suam et omne bonum. Volentes semper ea facere quæ ad vestrum commodum vergere poterunt et profectum, et ecce vos redeminus et exeminus de possessione comitis Rudolphi de Habspurc, promittentes vobis quod vos nunquam a nobis, vel per concessionem seu per obligationem, alienamus, sed semper vos ad usus nostros et Imperii manutenere volumus et fovere. Monemus igitur universitatem vestram sincerissimo cum affectu, quatenus super requisitione nostræ precariæ et solutionis credatis, et faciatis quæ fidelis noster Arnoldus de Aquis vobis dixerit vel injunxerit faciendum ex parte nostri, ut promptam fidelitatem debeamus commendare, quia ipsum ad vos ex providen-

tia consilii nostri duximus destinandum. Datum apud Haginow VII Kal. Junii Indictione Quarta.

(Tschudi, Chron. Helv. I, 125.)

VII (page 31).

Réconciliation de deux factions ennemies effectuée, sur la demande de la communauté d'Uri, par le comte Rodolphe de Habsbourg. — Altorf, 22 décembre 1257.

Grave Rudolf von Habspurg, der Landgrave von Elsaze, und die lantlüte von Uren, tuond allen dien kund die disen brief jemer gesehend older gehörret, daz er Grave R. mit der lantlüte bitte gemeinliche und rate, die misshellende und todtgevechte die da waz under den lüten die mann da heizet Izelinge und ir geschlechte einhalb, und dien lüten die mann da heizet von Gruoba und ir geschlechte anderthalb, lüterliche und einberliche, für wort und für werch, und für alle die getat die unz an den tac under inen und ir helfferen beidenthalb was geschechen, hat versünde. Die selbe sone ist also gesezet; das in jetwederme geschlechte XX. mann die sone gesworen hand.... Dise XL. hand die sone gesworn, beidenthalb, und in swederme teile die sone cebrochen wirt, also menge si brichet, dero ist jegesliche schuldig deme Graven R. LX. marchen, und dem geschlechte LX. marchen. Und sin darumbe biürgen, die XX die in deme teile die soëne gesworn hand. Darüber swer die sone brichet, der ist meineide, und ist in des Babestes banne, und ist in des Riches achte, und ist in des Bischoffes banne, und ist erlos, und ist rechtlos, und sol man ab ime richten, als ab dem mordere, wand er ouch den mord getan hat. ...Und dur das disiu sone jemerne stete und veste si so hat grave R. von Habspurc sin ingesigele daran geleit und die landlüte von Uren.

(G. de Wyss, Die Abtei Zürich, nº 155.)

VIII (page 31).

Accord entre le landgrave d'Alsace et la commune d'Uri pour la punition de violences. — Altorf, 20 mai 1258.

R. dei gracia comes de habisburg lantgravius alsacie universis presentium inspectoribus noticiam subscriptorum pax et quies humilibus et pacificis confirmatur, et iusticie cultus augetur cum malignorum maliciis per penam condignam legitime fuerit obviatum. Hinc est quod nos propter enormitatem sceleris, quod Izelinus et Vol. patruus ejus de Schachdorf cognominatus Izeli, et eorum complices sceleratissime perpetrarunt juxta promissionem et obligationem eorumdem, quam in se antea voluntarie dictarant. Si pacem fide promissam et juratam aliquatenus violarent, bonis suis universis mobilibus et inmobilibus abjudicatis et devastatis per sentenciam diffinitivam cum consensu et conniventia universitatis vallis Uranie adiudicamus integre et plenarie reuerende in Christo Abbatisse Thuricen. omnia bona que ipsi jure hereditario a suo monasterio usque ad hanc diem dinoscuntur possedisse. Predictis Izelino et patruo suo et uxoribus eorum et heredibus perpetuum silentium inponendo nuncios insuper suos, H. plebanum sancti petri et Ja. dictum molendinarium, nomine dicte Abbatisse dictorum bonorum in corporalem possessionem inducendo. Prohibemus insuper sub interminatione divini iudicii et sub obtentu gracie nostre et pacis obseruatione ne quis dictam dominam Abbatissam et suum monasterium in bonis prefatis agrauare audeat aliquatenus et molestare. Acta sunt hec anno incarnationis domini M. CC. L. VIII. Indictionis prime XIII Kal. Junii sub tilia in Altorf. Testes qui hiis interfuerunt. Wal. de Wolhusen. C. de Wediswile. G. de Gozincon. Vol. et Mar. de Rusegge. Wern. de Atigenhusen, nobiles. Jo. de Butinchon. Vol. de Hertenstein. H. de Baldegge. R. et Jo. de Chussenach. Wer. villicus de Silennon. et R. de thuno milites. B. Shupher. C. de Curgellon. et Wern. de Orzcvelt villici. Ar. de Gronon.

et alii quam plures ac universitas vallis eiusdem. In cuius rei testimonium has literas concedimus tam nos quam universitas vallis Uranie memorate domine abbatisse sigillorum nostrorum munimine roboratas.

(Archives d'État de Zurich.)

IX (page 39).

Lettre de la comtesse Gertrude de Habsbourg aux gens d'Uri. — 10 octobre 1273.

G. comitissa de Habsburc de Kyburc Alsatieque lantgravia nutu Dei in reginam Romanorum electa, B. ministro suo ceterisque ministris ac hominibus universis vallis Uranie suam gratiam. Cum nos dilectos in Christo regulares monasterii in Engloberc ordinis sancti Benedicti cum personis et rerum omnium facultatibus in nostram protectionem et tuitionem recepimus specialem, Universis vobis precipimus et mandamus quatenus dictam protectionem nostram taliter observare velitis, sicut nostram diligitis gratiam et amorem, maxime in Alpibus, secundum quod hactenus regio Imperio tuebantur et prout in suis privilegiis sunt ab eodem Imperio privilegiati. Datum in Brugge anno domini M.CC.LXXIIJ. sexto idus octobris.

(Archiv. de l'abb. d'Engelberg.)

X (page 36).

Confirmation par Rodolphe de Habsbourg, empereur, des droits et libertés de la communauté d'Uri. — 8 janvier 1274.

Rodulfus... prudentibus viris ministro et universitati vallis Uranie dilectis fidelibus suis gratiam et omne bonum. In benivolencie singularis applausu complectitur nostra serenitas clare fidei puritatem et sinceritatis indubitate constantiam, qua Vos erga Nos et Ro-

manum Imperium semper incaluisse experimur. Que quidem vestra graciosa Placiditas, lucidis insignita frequenter operibus, nostris sic memorialibus est inscripta tenaciter, quod ad omnem provectum vestrum et tranquillitatem omnimodam promptis Votis assurgere volumus, libertates vestras, honores et jura inconmutabili animo disponentes ubilibet non minuere sed augere. Eya igitur Vos fideles Egregii! Ad insistendum nostris et Imperii beneplacitis, de bono in melius continuacione perpetua, mentes et animos quesumus preparate; certos enim vos facimus et securos, quod in nullo eventu vel Casu vos obligabimus aut alienabimus ullo modo, sed inter speciales alumpnos Imperii computare vos volumus, specialibus nostris et Imperii Usibus et Obsequiis omni tempore reservandos. Datum VI Id. Januar. Indictiones. Regniri Anno primo.

(Schmid, Gesch. des Freyst. Ury, II, 204.)

XI (page 35).

Bref du pape Innocent IV qui excommunie, s'il y a lieu, les gens de Schwyz, de Sarnen et de Lucerne. — Lyon, 28 août 1248.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei dilecto filio, Præposito Ecclesiæ in Olimberc Ordinis S. Augustini, Basilensis Dioecesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecto filio, nobili viro, Rodolfo seniore, *comite de Habspurc*, accepimus intimantes quod *de Subritz et de Sarmon* locorum homines Constantiensis Dioecesis, qui ad ipsum hereditario jure spectant, a fidelitate et Dominio ejusdem temere recedentes, Friderico quondam Imperatori, post latam in ipsum et fautores suos excommunicationis sententiam, nequiter adhæserunt, et licet postmodum, ducti consilio saniori, praestito juramento firmarint quod subdicti Comitis dominio de cetero persistentes, ipsi Friderico vel alicui alteri contra ipsum minime obedirent, iisdem tamen juramenti religione ac lata in adhaerentes et faventes praedicto Friderico sententia excommunicationis damnabiliter vilipensis et fidelitate tandem relegata, se ab omni dominio

subducentes, praefato Friderico assistunt, contra ipsum et ecclesiam, pro viribus et potenter. Quia vero dignum est, ut, qui diligunt maledictionem, veniat eis, et qui nolunt benedictionem, prolongetur ab illis, mandamus : Quatenus se res ita habeat, praenominatos homines, nisi ab eodem Friderico, infra conpetentem terminum a Te praefigendum eisdem, ac ad unitatem Ecclesiæ revertantur, ipsique Comiti velut suo Domino in devotione huiusmodi persistenti studeant obsequi ut tenentur, nec non homines Villæ Lucernensis, si Tibi eos illis communicare ac praefato Friderico fovere constiterit in praemissis, denuncies Excommunicationis sententiae subjacere, ac ipsa et loca Villam Lucernensem supponas sententiae Interdicti, faciens utramque sententiam autoritate Nostra, sublato appellationis obice, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari, processurus super his alias, prout videris expedire. Datum Lugduni V. Kal. Sept. Ann. Pont. Nostri V.

(H. Wartmann, Archiv für Schw. Gesch. XIII, 126.)

XII (page 38).

Rescrit du roi Rodolphe réglant la condition du juge donné aux hommes libres de Schwyz. — Bade, 19 février 1291.

Rudolfus dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, Prudentibus viris, vniuersis Hominibus de Switz, libere conditionis existentibus, dilectis suis fidelibus, gratiam suam et omne bonum. Inconueniens nostra reputat serenitas quod aliquis seruilis conditionis existens pro iudice vobis detur; propter quod auctoritate regia volumus vt nulli hominum qui seruilis conditionis extiterit de vobis de cetero iudicia liceat aliqualiter exercere, presentium testimonio litterarum, quas maiestatis nostre sigillo iussimus conmunirj. Datum in Baden. XI Kal. marcij Anno domini MCC. Nonagesimo primo. Regni Vero nostri anno XVIII.

(Archives du canton de Schwyz.)

XIII (page 55).

Premier pacte connu de la Confédération helvétique, juré le 1er août 1291 par les trois cantons primitifs.

In nomine domini Amen. Honestati consulitur, et vtilitati publice prouidetur, dum pacta, quietis et pacis statu debito solidantur. Noverint igitur vniuersi, quod homines vallis Vranie, vniuersitasque vallis de Switz, ac conmunitas hominum intramontanorum vallis inferioris; maliciam temporis attendentes, ut se et sua magis defendere valeant et in statu debito melius conseruare, fide bona promiserunt inuicem sibi assistere, auxilio, consilio quolibet, ac fauore, personis et rebus, infra valles et extra, toto posse, toto nisv, contra omnes ac singulos qui eis vel alicui de ipsis aliquam iutulerint violenciam, molestiam, aut iniuriam, in personis et rebus malum quodlibet machinando; ac in omnem eventum quelibet vniuersitas promisit alteri accurrere, cum necesse fuerit ad succurrendum et in expensis propriis, prout opus fuerit, contra inpetus malignorum resistere, iniurias vindicare; prestito super hiis corporaliter iuramento absque dolo servandis, antiquam confederationis formam iuramento vallatam presentibus innovando; ita tamen, quod quilibet homo iuxta sui nominis conditionem domino suo conuenienter subesse teneatur et seruire.

Conmuni etiam consilio et fauore vnanimi promisimus, statuimus, ac ordinauimus vt in vallibus prenotatis nullum iudicem, qui ipsum officium aliquo precio vel peccunia aliqualiter conparauerit, vel qui noster incola vel provincialis non fuerit, aliquatenus accipiamus vel acceptemus. Si uero dissensio suborta fuerit inter aliquos conspiratos, prudenciores de conspiratis accedere debent ad sopiendam discordiam inter partes, prout ipsis videbitur expedire; et que pars illam respueret ordinationem, alii contrarii deberent fore conspirati.

Super omnia autem, inter ipsos extitit statutum, ut qui alium fraudulenter et sine culpa trucidauerit, si deprehensus fuerit, uitam

ammittat, nisi suam de dicto maleficio valeat ostendere innocenciam, suis nefandis culpis exigentibus ; et si forsan discesserit, nunquam remeare debet. Receptatores et defensores prefati malefactoris, a vallibus segregandi sunt, donec a coniuratis prouide reuocentur. Si quis uero quemquam de conspiratis, die seu nocte, silentio, fraudulenter per incendium uastauerit, is nunquam haberi debet pro conprouinciali. Et si quis dictum malefactorem fovet et defendit infra valles, satisfactionem prestare debet dampnificato. Ad hec si quis de coniuratis alium rebus spoliauerit, vel dampnificauerit qualitercumque, si res nocentis infra valles possunt reperiri, servari debent ad procurandam secundum iusticiam lesis satisfactionem. Insuper nullus capere debet pignus alterius nisi sit manifeste debitor vel fideiussor, et hoc tantum fieri debet de licencia sui iudicis speciali. Preter hec quilibet obedire debet suo iudici et ipsum, si neccesse fuerit, iudicem ostendere infra (vallem) sub quo parere potius debeat iuri. Et si quis iudicio rebellis exstiterit, ac de ipsius pertinatia quis de conspiratis dampnificatus fuerit, predictum contumacem ad prestandam satisfactionem iurati conpellere tenentur uniuersi. Si uero guerra vel discordia inter aliquos de conspiratis suborta fuerit, si pars vna litigantium iusticie vel satisfactionis non curat recipere complementum, reliquam defendere tenentur coniurati.

Supra scriptis statutis, pro conmuni vtilitate salubriter ordinatis, concedente domino, in perpetuum duraturis. In cuius facti euidentiam presens instrumentum, ad pe(ti)tionem predictorum confectum, sigillorum prefatarum trium vniuersitatum et vallium est munimine roboratum. Actum Anno domini M. CC. LXXXX primo. Incipiente mense Augusto. (Archives du canton de Schwyz.)

XIV (page 50).

Rescrit de Henri VII confirmant les franchises accordées à Schwyz par l'empereur Frédéric II. — Constance, 3 juin 1309.

Heinricus dei gratia Rom. Rex semper Augustus. Tenore presentium recognoscimus publice profitentes nos vidisse literas diue

recordationis domini Friderici Romanorum Imperatoris predecessoris nostri non cancellatas, non abrasas, sed omni vicio et suspicione carentes, quarum tenor de verbo ad verbum dinoscitur esse talis. Fridericus dei gratia Rom. Imperator semper Augustus, Jherusalem et Sicilie Rex vniversis hominibus vallis in Swiz, fidelibus suis gratiam suam et omne bonum. Literis et nunciis ex parte vestra receptis, et vestra ad nos conversione et devotione assumpta expositis et cognitis per eosdem vestre pure voluntati affectu favorabili concurrimus et benigno; devotionem et fidem vestram commendantes non modicum de eo quod zelum, quem semper ad nos et Imperium habuistis, per effectum operis ostendistis, sub alas nostras et Imperii, sicut tenebamini, confugiendo tamquam homines liberi, qui solum ad nos et Imperij [Imperium] respectum debebatis habere. Ex quo igitur sponte nostrum et Imperij dominium elegistis, fidem vestram patulis brachiis amplexamur, favoris et benivolencie puritatem vestris sinceris affectibus exhibemus, recipientes vos sub nostra speciali et Imperij protectione; ita [item] quod nullo tempore vos a nostris et Imperij dominio e manibus alienari vel extrahi permittemus, dantes vobis certitudinem atque [Itaque] quod plenitudinem gratie et favoris, quam benignus dominus effundere debet ad subditos et fideles, vos gaudeatis in omnibus assecutos, dum modo in nostra fidelitate et servicijs maneatis. Datum in obsidione Faventie an. domini M°CC° Quadragesimo. Mense decembri. XIIII Indictionis.

Nos itaque tenorem et formam literarum earumdem approbamus et presentibus consignatis sigillo nostre Regalis excellencie confirmamus. Actum et datum Constancie Anno domini M°. CCC°. VIIII°. Tercio Non. Junii. Indictione VII^{a}. Regni vero nostri Anno Primo.

(Archives du canton de Schwyz.)

XV (page 50).

Rescrit de Henri VII confirmant pour Schwyz et Uri le diplôme du roi Adolphe. — Constance, 3 juin 1309.

Heinricus dei gratia Romanorum Rex semper Augustus. Tenore

presentium recognoscimus publice profitentes nos vidisse literas diue recordationis Adolfi Rom. Regis predecessoris nostri non cancellatas nec abrasas sed vicio et suspicione carentes, quarum tenor de verbo ad verbum dinoscitur esse talis. Adolfus dei gratia Romanorum Rex semper Augustus vniversis hominibus in valle Swiz (vallis in Urach) fidelibus suis gratiam suam et omne bonum. [Litteris et nunciis... maneatis. Comme au N° XIV].

Nos itaque tenorem et formam literarum earumdem approbamus et presentibus consignatis sigillo nostre Regalis excellencie confirmamus. Actum et datum Constancie Anno domini M°. ccc°. viiij°. Tercio Non. Junii. Indictione vij^{a}. Regni vero nostri Anno Primo.

(Archives du canton de Schwyz.)

XVI (page 50).

Rescrit de Henri VII qui confirme à Unterwalden toutes ses libertés. — Constance, 3 juin 1309.

Heinricus dei gracia Romanorum Rex semper Augustus, vniuersis hominibus in Valle Underwalt fidelibus suis graciam suam et omne bonum. Deuotis vestris supplicationibus graciosius annuentes, vniuersas libertates, iura, priuilegia, graciarumque largiciones, a diuorum Romanorum Imperatorum et regum predecessorum nostrorum liberalitate concessas, approbamus favorabiliter, et presentis scripti patrocinio consignato Sigillo nostre Regalis excellencie confirmamus, dummodo in nostra et Imperij fidelitate et seruicijs maneatis. Datum Constancie Anno domini M. CCC. VIIII. Tercio Nonas Junij Indictione Septima. Regni vero nostri Anno Primo.

(Archives du Haut-Unterwalden.)

XVII (page 52).

Rescrit de Henri VII qui place Uri, Schwyz et Unterwalden sous la juridiction d'un bailli impérial. — Constance, 3 juin 1309.

Heinricus dei gracia Romanorum Rex semper Augustus, univer-

sis hominibus in Valle Underwalt (Vallis in Switz, in Valle Urach) fidelibus suis, graciam suam et omne bonum. Vestris inquietudinibus obviare commoditatibusque prospicere favorabiliter cupientes, dum tamen de vobis querulantibus justicie debitum non negetur, vobis per presentes concedimus graciose, quod ad nullius secularis Judicis tribunal, nostre Majestatis Consistorio dumtaxat excepto, super quibuscumque causis seu negociis extra terminos vallis predicte pertrahi debeatis, dummodo coram Advocato nostro provinciali intra fines ejusdem vallis parati sitis stare juri et facere quod dictaverit ordo juris. Presentibus vsque ad voluntatis nostre beneplacitum tantum modo valituris. Datum Constancie Anno domini M. CCC.VIIII. Tercio Nonas Junii. Indictione VII. Regni vero nostri Anno Primo.

(Archives du Haut-Unterwalden.)

Ce rescrit est identique pour les trois vallées.

XVIII (pages 49-52).

Enquête ordonnée par le roi Henri VII sur les droits des ducs d'Autriche dans les Waldstætten. — Brescia, 15 juin 1311.

H. dei gracia Romanorum rex, semper augustus. Vniuersis sacri Romani imperii fidelibus, presentes litteras inspecturis, graciam suam et omne bonum. Decet maiestatem regiam principum et devotorum imperii commodis sereno vultu respicere, ac eosdem in suis iuribus fauorabiliter confouere. Cum igitur per illustrem Liupoldum ducem Austrie et Styrie, principem nostrum dilectum, in nostris seruiciis in Italia constitutum, nostre clemencie supplicatum extiterit, ut ipsum et fratres suos in possessione bonorum et iurium, que in Alsacia, in uallibus Switz et Vrach et hominibus liberis in uallibus degentibus, ac in bonis et opidis que uulgariter Waldstet dicuntur, sibi et fratribus suis pertinere asserit, reponere dignaremur ; quia de iure sibi et imperio in premissis competenti nondum plenarie nobis constat, ex parte nostra nobili uiro Eberhardo de Burgelon et ex parte predicti Liupoldi Friderico comiti de Tokken-

burch, qui duo terciam seu communem personam, si eis oportunum uidebitur, eligent et assument, et sub iuramento prestito apud uicinos et notos super predictis bonis inquisitionem facient diligentem, est commissum. Qua inquisitione legaliter facta per tres personas predictas aut duas, si tercia assumpta non fuerit, et nobis plenius exposita, prefatum ducem Liupoldum et fratres suos in possessione omnium bonorum et iurium predictorum, que dicti duces et progenitores eorum hereditarie tenuerunt ab antiquo, et in quorum possessione pacifica clare memorie quodam rex Rudolfus, cum adhuc comes existeret, et Albertus rex Romanorum, existens dux Austrie, ratione comitatus et hereditatis fuerunt, et que iidem reges, et duces Austrie qui nunc sunt, iusto emptionis titulo possederunt, reponere et relocare uolumus et tenemur. Ita tamen quod, si nobis aut successoribus nostris in imperio in eisdem bonis ius aliquod competere uidebitur, idem Liupoldus et fratres sui, dum ex parte nostra actio sibi mota fuerit, nobis et successoribus nostris in imperio facere tenebuntur quod dictauerit ordo iuris. In cuius rei testimonium presentes litteras nostre maiestatis sigillo iussimus communiri. Datum in castris ante Brixiam xvij Kal. Julij, anno domini M°. CCC. XI, regni uero nostri anno tercio.

(Archives de Pise.)

XIX (page 56).

Chronique de Mathias de Neuenburg, cap. 39.

. . . . . Obsedit autem Luipoldus dux Salodorum et ad recognoscendum fratrem pro rege coegit.

Ascendit quoque cum grandi exercitu versus Swiciam volens fratri valles illas que sunt de jure imperii subjugare. Et cum Otto de Strasberg cum uno exercitu ex parte ducis ingrederetur per vallem Unterwalden, artans eam partem ac declinare volens ad ducem, et ascendente ducis exercitu magno ex alia parte moncium, ecce descendit populus Swicie cum impetu per clivum montis cum jesis et sine misericordia interfectis melioribus nobilibus qui pre-

cesserant ducem cum exercitu suo lamentantem fugavit. Quod Otto de Strasberg intelligens, per clivos montis quem descenderat pedes festinanter ascendit; ex quo lesus intrinsecus postea breviter est sepultus. Perierunt autem ibidem *(lacune de deux lignes)* . . . ; sicque valles ille postea stant invicte.

XX (page 57).

Extrait du chapitre 2 (livre V), de la Chronique écrite vers 1245 par Jean, abbé de Victring en Carinthie. Mention de la bataille du Morgarten.

Leupoldus etiam, Friderici regis frater, ut suam et fratris ad imminentes causas vim augeret, gentem Swicensium in montibus positam, nullius dominii jugo pressam[1], armis inexercitatam, sed postoralibus et pascualibus exercitiis enutritam, forti et preclaro militum et nobilium adiit exercitu, confidens ut eos subiceret, et ad sua fratrisque regni servitia coherceret. Qui libertatem tueri volentes, fedus cum aliis circumsedentibus commontanis habentes, duci introitum concesserunt, statimque conclusis inter arctitudines montium restiterunt, et quasi ibices de montibus scandentes lapides miserunt, plurimos occiderunt, qui se defendere neque evadere ullo modo potuerunt. Ceciderunt ibi quatuor de Tochenburg viri nobiles et potentes cum pluribus, ita ut diceretur ibidem flos militie corruisse. Dux ipse ex informatione cujusdam, qui observabat semitas exercitus, vix evasit et inposterum semper de morte nobilium seviebat.

XXI (page 58).

La bataille de Morgarten racontée par Jean de Winterthür.

A la même époque, c'est-à-dire en 1315, une certaine population rustique, habitant les vallées du nom de Swiz, entourée presque

[1] Ces mots ne sentent-ils pas un peu la légende de la liberté immémoriale?

partout de sommets élevés, confiante dans la force et les défenses formidables que les montagnes lui donnaient, se retira de l'obéissance du duc Léopold, lui refusa les redevances et les services accoutumés, enfin se prépara à lui faire résistance. Le duc Léopold ne voulant point passer cela sous silence, rassembla, très-irrité, vers la fête de Saint-Martin (11 novembre), une armée tirée tant des places qui lui étaient soumises que d'autres villes voisines qui se portèrent à son aide, au nombre, dit-on, de 20,000 hommes propres au combat, et avec lesquels il devait attaquer, saccager et remettre sous le joug ces montagnards qui se révoltaient. Dans cette armée du duc Léopold il y avait la chevalerie la plus vigoureuse et la plus choisie, extrêmement habile à combattre et intrépide. Les hommes qui la composaient se rassemblèrent dans un seul esprit et comme un seul homme pour dompter et rabaisser ces paysans entourés de montagnes pour remparts; et dans leur volonté d'être parfaitement sûrs d'avoir la victoire, de prendre ce pays, de le ravager et de le piller, ils emportèrent avec eux des câbles et des cordages, avec lesquels ils devaient ramener leur butin en bétail et en troupeaux.

Les autres apprenant cela et frappés de crainte, fortifièrent par des murs, des fossés et de toutes les manières qu'ils purent les endroits faibles de leur pays et les ouvertures par où l'on pouvait pénétrer chez eux; en même temps par les prières, les jeûnes, les processions et les litanies ils se recommandèrent à Dieu et se hâtèrent d'occuper tous les sommets des monts. Ils envoyèrent l'ordre à tous ceux par le territoire desquels on pouvait arriver d'occuper les hauteurs qui donnaient entrée sur ce territoire et de faire la garde aux endroits où le chemin se resserre entre les pics; et ceux-ci firent ce qui leur était ordonné. Après quoi le peuple tout entier s'écria vers le Seigneur avec une vive instance, et tous, hommes et femmes, humilièrent leurs esprits dans les jeûnes et implorèrent Dieu d'un seul cœur, afin qu'il n'abandonnât pas leurs troupeaux au pillage, leurs épouses au rapt, leur pays à l'extermination, leur honneur et leur valeur à l'avilissement. Ils

priaient donc le Seigneur du fond de leur âme de les visiter, puisqu'ils étaient son peuple, et disaient : Seigneur Dieu du ciel et de la terre, contemple leur orgueil et vois notre humilité ! Montre que tu ne délaisses ceux qui se confient en toi, mais que ceux qui se confient en eux-mêmes et se glorifient de leur force tu les humilies. Ils disaient cela avec un sentiment de repentance de ce qu'ils avaient fait et demandèrent de toutes leurs forces que grâce leur fût faite pour leur révolte, et qu'on leur accordât la paix ; ils la firent demander par un certain seigneur appelé le comte de Toggenbourg, homme éminent par la vigueur de l'esprit comme par celle du corps, qui se porta médiateur entre les uns et les autres, s'efforçant d'établir la paix entre eux et d'aplanir tout différent. Celui-ci se donna loyalement beaucoup de peine pour débattre les intérêts des deux partis, mais il ne réussit à rien auprès du duc Léopold, parce que, trop indigné contre les Swizois et trop enflammé de fureur, il ne voulut pas accepter leurs humbles conditions que lui présentait le comte de Toggenbourg et n'eut d'autre vouloir que de les écraser et de les anéantir eux et leurs biens. Les Swizois en l'apprenant furent frappés de peur et de frisson. Ils allèrent donc prendre leurs armes de guerre, les Swizois, et vinrent camper aux places où les chemins sont étroits et ne tracent guère qu'un sentier parmi les pentes montueuses ; et ils les gardaient jour et nuit.

Donc, au jour de Saint-Omer, le duc Léopold était avec ses guerriers entre une montagne et le lac appelé lac Egeri, résolu d'envahir le pays, lorsqu'il se vit arrêté par la forte inclinaison et l'élévation de la montagne. En effet tous ces nobles cavaliers ou presque tous, brûlant de convoitise et de l'espoir de faire du butin, s'étaient mis au premier rang et s'y maintenaient avec obstination, par suite de quoi les fantassins n'avaient plus la facilité ni même la possibilité de gravir la montagne. Les uns et les autres pouvaient à peine avancer d'un pas ou même se tenir en place.

Les Swizois, prévenus (parce que le comte dont il vient d'être parlé le leur avait révélé) qu'ils seraient attaqués de ce côté-là,

voyant l'ennemi arrêté et reconnaissant que l'obstacle venait de la difficulté d'aborder leur territoire, s'élancent contre lui, déterminés et pleins de courage, du haut de leurs retraites, l'assaillent comme un banc de poissons pris au filet et lui donnent la mort sans aucune résistance. Ils avaient mis à leurs pieds, suivant leur habitude, de certains instruments ou crampons, à l'aide desquels ils assuraient leur marche et enfonçaient leurs pas en terre sur les montagnes quelque rapides qu'elles fussent, quand l'ennemi et ses chevaux pouvaient à peine s'y maintenir sur leurs pieds. Les Swizois avaient aussi dans les mains pour armes offensives des lances terribles, appelées dans leur langage vulgaire des helnbardes, avec lesquelles ils tranchaient leurs adversaires, même ceux qui avaient les plus solides armures, comme avec des rasoirs et les coupaient en morceaux. Ce ne fut pas un combat, mais comme il en devait être d'une cause que le peuple avait mise à l'avance sous la protection divine, ce fut plutôt pour le duc Léopold de la part de ces montagnards l'égorgement d'un troupeau conduit à l'autel. Ils n'épargnèrent personne et ne s'occupèrent pas de faire des prisonniers, mais mirent tout à mort indistinctement. Ceux qui ne furent pas tués ainsi, furent engloutis dans le lac qu'ils avaient espéré pouvoir traverser à la nage et par ce moyen échapper au glaive. C'étaient des piétons qui, apprenant que les plus vaillants hommes de leur côté étaient si cruellement massacrés par les Swizois, consternés et comme affollés par la terreur d'une si affreuse mort, se jetèrent au lac, aimant mieux être engloutis au fond de l'eau que tomber entre les mains d'ennemis aussi redoutables. On rapporte que quinze cents hommes tombèrent dans ce massacre sous le tranchant du glaive, sans compter ceux qui se noyèrent comme il vient d'être dit. Il y eut après cela de longs jours où la chevalerie fut rare dans la contrée environnante à cause de celle qu'on avait perdue en cette circonstance, car ceux qui avaient péri étaient presque tous des chevaliers et d'autres nobles exercés aux armes dès leurs jeunes années.

Quant à ceux des soldats de Léopold qui avaient été envoyés pour

envahir le pays par d'autres chemins, ils échappèrent aux mains sanglantes de l'ennemi, lorsqu'ils apprirent que les autres avaient été taillés en pièces avec tant de férocité ; ils laissèrent tout et s'enfuirent pour sauver leurs âmes ; il y en eut cependant plusieurs de tués dans différentes villes, châteaux et bourgs, en sorte que partout succéda aux chants de joie et de plaisir un seul bruit de pleurs et de gémissements.

De la ville de Winterthür personne ne périt, si ce n'est un citoyen qui s'était séparé des autres et joint aux nobles pour son malheur ; tous les autres revinrent chez eux sains et saufs de biens comme de corps, et au milieu d'eux revint aussi le duc Léopold qui paraissait comme à moitié mort, tant il était accablé de tristesse. J'ai vu cela de mes yeux, étant alors écolier, et me rendant en grande joie, avec les autres écoliers, loin en dehors de la porte de Winterthür, au-devant de mon père.

C'était bien avec raison que le duc Léopold avait le visage lugubre et l'air hagard, car la force et la valeur de son armée étaient à peu près perdues. Ces événements s'accomplirent pendant que son frère Frideric était en Autriche, l'an du Seigneur 1315, le 17 des calendes de décembre, le jour de la fête de saint Omer. Après la bataille les Swizois dépouillèrent de leurs armes les tués et les noyés et leur enlevèrent tout le reste ; ils s'enrichirent donc beaucoup en armes et en argent, et en mémoire du triomphe que Dieu leur avait donné, ils instituèrent une fête pour ce jour-là, c'est-à-dire une férie solennelle dont ils devaient renouveler perpetuellement chaque année la célébration.

ERRATA.

Page 19, ligne dernière, pictus, *lisez* : dictus.
» 32, ligne dernière, *virgule avant* : formant.
» 36, ligne 25, rationaliter, *lisez* : rationabiliter.

Une excursion au Mont-Blanc, avec 3 planches. 75 cent.

Bulletin de la Société ornithologique suisse. Tome I, deux livraisons. — Tome II, 1[re] livraison. Grand in-8°, avec planches. La livraison 5 fr.

Galiffe et **Hammann.** Genève historique et archéologique. Un beau vol. grand in-8°, illustré de près de 90 figures. (Sous presse.)

Gautier (Ad.) La République de Gersau. 80 cent.

Fauconnet, Ch. Herborisations au Salève. In-8°. 4 fr.

— Promenades botaniques aux Voirons et supplément aux herborisations au Salève. In-8°. 2 fr.

Hammann, H. Portefeuille artistique et archéologique de la Suisse. 1[re] série: 70 pages de texte et 48 planches in-4°, 1865-67. Prix, cartonné, 25 fr.

Cette première série contient :

1. Des dessins recueillis dans les cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel, Soleure, Berne, Argovie, Schaffhouse, Lucerne, Uri et les Grisons.
2. Une étude sur la maison particulière au seizième siècle.
3. Un mémoire sur des briques suisses, ornées de bas-reliefs, du treizième siècle.

Olivier (Juste). Chansons lointaines. In-8°, avec illustrations de Roux, Gleyre, etc. 6 fr.

Ooster, W.-A. Pétrifications remarquables des Alpes suisses. Trois volumes in-4° :

1. Céphalopodes: 6 parties avec 64 planches. 1857-63. 30 fr.
2. Brachiopodes : avec 20 planches. 1863. 25 fr.
3. Echinodermes : avec 26 planches. 1865. 40 fr.

Tiré à 100 exemplaires seulement.

« Sehr verdienstliche Arbeit. Der treffliche Paläontolog, dessen Arbeiten über fossile Cephalopoden noch in frischer Erinnerung sind, liefert hier eine Uebersicht der in den Schweizer-Alpen vorkommenden Brachiopoden, die nicht allein in guten und mannigfaltigen Abbildungen vorgeführt, sondern auch durch Bemerkungen über ihre Litteratur, Synonymie und ihr Vorkommen erlæutert werden. »

(*Jahrbuch für Mineralogie, Geologie u. Paleont.* 1873, p. 671 et 672.)

Petit-Senn. Bluettes et Boutades. Édition elzevirienne sur papier vergé. 2 fr. 50

Pictet, F.-J. Matériaux pour la paléontologie suisse, ou recueil de monographies sur les fossiles du Jura et des Alpes. In-4°. Genève 1858-68. Prix des séries I à V 1[re] livr., prises ensemble 438 fr. 50

Les différentes parties et monographies se vendent aussi séparément.

Plantamour, E. Du climat de Genève. (Observations météorologiques de 1826 à 1860.) 208 pages in-4°. Genève 1863. Cart. 10 fr.

— Mesures hypsométriques dans les Alpes, exécutées à l'aide du baromètre. In-4°. Genève 1860. 2 fr.

— Expériences faites à Genève avec le pendule à reversion. In-4°. 1866. 7 fr. 50

— Des anomalies de la température observées à Genève pendant 1826-1865. In-4°. 1867. 5 fr.

— et **A. Hirsch.** Détermination télégraphique de la différence de longitude entre les observatoires de Genève et de Neuchâtel. In-4° avec 4 planches. Genève 1864. 7 fr. 50

Reuter, G.-F. Catalogue des plantes vasculaires des environs de Genève. 2me édition. In-8°. Genève 1861. 5 fr.

Rutimeyer et **W. His.** Crania helvetica. Sammlung schweizerischer Schædelformen. 82 lith. Doppeltafeln mit Text. Gr. in-4°. Basel und Genf, 1864. In Kapsel. 60 fr.

ASSOCIATION ZOOLOGIQUE DU LÉMAN, ses publications :

Brot, A. La famille des Nayades, 9 planches 10 fr.
Chévrier. Monographie du genre Nysson. 2 fr.
Fatio, V. Les Campagnols du bassin du Léman. 6 planches. 12 fr.
Tournier, H. Description des Dascillides du bassin du Léman. 4 pl. 12 fr.

Sous presse :

Lunel, G. Les poissons du lac de Genève et de ses affluents, in-folio avec planches en couleur et retouchées au pinceau.

Genève religieuse au dix-neuvième siècle, ou tableau des faits qui, depuis 1815, ont accompagné dans cette ville le développement de *l'individualisme ecclésiastique du réveil,* mis en regard de l'ancien système théocratique de l'Église de Calvin. Trad. de l'allem. par C. Malan. Un vol. in-8° de 592 pages. 1862. 7 fr. 50

Merle d'Aubigné. Caractère du réformateur et de la réformation de Genève. In-8°. 1862. 1 fr.

Monologues de Schleiermacher. Trad. par L. Segond. 2me édit. In-12. 1868. 2 fr. 50

Les Conférences de Genève, 1861. Rapports et discours publiés au nom du Comité de l'Alliance évangélique par D. Tissot. Deux vol. in-8° d'environ 1100 pages. 1862. 8 fr.

Récit de la dernière maladie et de la mort de M. Jean Calvin, par un témoin oculaire (Th. de Bèze). Remis au jour dans un style intelligible à tous. 1864. 60 cent.

Strauss, D.-F. Monologues théologiques. Traduits de l'allemand par Ch. Ritter. Un vol. in-8° tiré à 200 exemplaires sur papier vergé. 1867. 3 fr.

— Deux discours. Trad. de l'allemand par Ch. Ritter. 1 fr.

De Rougemont, F. La Russie orthodoxe et protestante. Un vol. in-8°. 1863. 2 fr.

Études paléographiques et historiques sur des Papyrus du VIme siècle, en partie inédits, renfermant des Homélies de saint Avit et des écrits de saint Augustin, avec introduction, etc., publiées par L. Delisle, Alb. Rilliet et H. Bordier, in-4°, avec 5 fac-simile faits par M. Pilinsky. 15 fr.

Les martyrs de la libre pensée, par Jules Barni. Un volume in-12. 2 fr. 75

CORRESPONDANCE DES RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

Recueillie et publiée avec d'autres Lettres relatives à la Réforme, et de Notes historiques et biographiques

Par **A.-L. Herminjard.**

Tome Ier (1512-26) grand in-8° de 500 pages, 1866. Prix 10 francs.
Tome IIe (1527-32) » » 1868. Prix 10 francs.

50 exemplaires sur grand papier, à 20 francs le volume.

Opinions de la presse :

« Nous avons lu avec attention, la plume à la main et en entier, les cinq cents pages du premier volume, et nous sommes émerveillés de tout ce qu'il a fallu de patience, de sagacité, d'érudition, de persévérance pour mener à bonne fin une œuvre aussi colossale. Les Bénédictins sont rares dans ce siècle d'industrie littéraire, où l'on cherche à produire vite et beaucoup, à fin de vendre de même; mais M. Herminjard nous paraît venir en ligne directe de cette noble race de travailleurs infatigables et désintéressés. Tous ceux qui liront ce volume ne trouveront pas assurément qu'il y a d'exagération dans cet éloge.... Elle a pour objet de réunir dans un même ensemble les lettres sorties de la plume de tous ceux qui, dans les pays de la langue française, ont travaillé, de près ou de loin, à l'établissement de la Réformation. *Elle nous apprend des choses inconnues jusqu'à ce jour,* sur des points assez importants de l'histoire des origines de la Réforme, et nous oblige à faire des rectifications qui ne sont pas sans valeur.... *Cet ouvrage doit trouver place dans un grand nombre de bibliothèques; aucun autre ne nous paraît plus digne d'attirer leur attention et leur sympathie que celui-là.* N'est-ce pas là que nous trouverons nos titres de noblesse, et qu'à l'exemple de nos pères nous apprendrons à maintenir envers et contre tous ces deux choses, qu'ils nous ont léguées comme un héritage sacré : L'Évangile de Jésus-Christ et la Liberté? » (*Lien,* 1866, n°s 41-42.)

« C'est ici un beau et solide monument élevé à la gloire du protestantisme. » (GUIZOT, dans un discours à la *Société d'hist. du protestant. français.*)

« Das Werk verspricht eine der werthvollsten Bereicherungen der Quellenliteratur für die Reformationsgeschichte der Länder franzœs. Zunge zu werden... ein nützliches ja unentbehrliches Hülfsmittel für Jeden der sich mit der franzœs. Reformationsgeschichte eingehender beschæftigen will.... » (*Gœttinger gelehrte Anzeigen,* 1868, n° 1.)

« Les pièces sont en nombre considérable... Il n'en est aucune qui ne renferme ou quelque trait historique, ou le rétablissement d'un texte imparfaitement publié, ou la correction d'une date, etc., etc. C'est ainsi que ce riche recueil, plein de détails familiers retracés sans apprêts, abondant en nuances, de celles qui servent à marquer un caractère, une influence, un rôle, fait passer successivement sous nos yeux les acteurs d'un grand drame. » (L. VULLIEMIN, dans la *Revue chrét.,* 1867, n° 2.)

« ....Wir empfehlen sie allen denen, welche sich mit der franzœsischen Reformationsgeschichte eingehend beschæftigen wollen. » (HERZOG, dans *Iahrbuch für deutsche Theologie,* 1867, n° 1.)

D'autres articles sur l'ouvrage se trouvent dans l'*Union libérale de Neuchâtel,* 1868, n° 15. — *The English Independent und free church advocate.* 1867, mars 14, etc., etc.

H. GEORG, ÉDITEUR, BALE ET GENÈVE.

LES ORIGINES

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE

HISTOIRE ET LÉGENDE

PAR

Albert RILLIET

Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

La 1re édition épuisée, la 2de, revue, paraîtra en janvier 1869.

I. L'HISTOIRE.

1re **Époque :** Le territoire et la population.
2e **Époque :** La constitution intérieure des Waldstætten, jusqu'au commencement du XIIIme siècle.
3e **Époque :** L'émancipation politique des Waldstætten.
I. Les préludes de l'affranchissement jusqu'en 1291.
II. Progrès et consommation de l'affranchissement des Waldstætten jusqu'en 1315.

II. LA LÉGENDE.

1. Les témoignages contemporains. — 2. Les rudiments de la légende. — 3. Les légendes ethnographiques. — 4. Les légendes anecdotiques. — Leur formation. — 5. Les légendes anecdotiques. — Leur développement. — 6. La tradition fixée. — 7. La tradition contestée. Notes. — Documents.

On voit par la préface que l'auteur s'est proposé de porter à la connaissance du grand public la controverse si longtemps débattue entre les savants, et de lui en exposer le résultat; il le fait avec un grand bonheur. Nous n'hésitons pas à déclarer que personne n'a mieux entrepris, jusqu'à présent, de mettre au grand jour et à la portée de chacun la vérité sur les origines de la Confédération. Un savoir complet et exact, un talent d'exposition d'une lucidité et d'une précision bien rares, qui distingue tous les travaux de l'auteur, une mâle franchise et un patriotisme sincère, mais subordonné au premier devoir de l'historien, l'amour profond de la vérité, parlent dans cet ouvrage. Aucun de ses lecteurs, même de ceux qui ne partageraient pas toutes les vues de l'auteur, ne pourra se refuser à lui reconnaître ces qualités.

M. Rilliet a divisé son travail en deux parties complétement indépendantes l'une de l'autre : l'*histoire* et la *légende*.

. . . .

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous avons trouvé dans la lecture du livre de M. Rilliet un intérêt et un charme que peu de lectures peuvent offrir au même degré. Dévoué nous-même aux études historiques, Suisse de cœur et heureux d'appartenir à un pays libre, ami de la vérité avant tout et à tout prix, comme l'auteur, nous le remercions chaudement de son œuvre.

(Extrait du *Journal de Genève* du 7 juillet 1868
d'un article de M. G. DE WYSS.)

« Le livre dont je viens d'inscrire le titre au bas de cette colonne *est du pe-*

sont puisés à bonne source, et ses jugements, alors même qu'ils paraissent un peu sévères, ne sortent pas des bornes d'une polémique courtoise.... Il se borne à mettre sous les yeux du lecteur un tableau fidèle et vivant des deux principaux types qui se rencontrent sur les rives du Léman. »

(*Journal de Genève*, du 19 août 1868.)

« Il est souvent téméraire de prédire l'avenir d'un livre, mais nous serions bien trompé si, dans dix ans, *Genève et les Rives du Léman* n'était devenu un ouvrage classique, du moins dans la Suisse romande. »

(*Gazette de Lausanne* du 1er septembre 1868.)

LES ALPES SUISSES

PAR EUGÈNE RAMBERT

Première série: 1 volume in-8°: 3 fr. 50.

CONTENU : Les plaisirs des grimpeurs. — Linththal et les Clarides, trois jours d'excursion. — Les cerises du vallon de Gueuroz. — Les plantes alpines. — A propos de l'accident du Cervin. — Sur l'origine des plantes alpines.

Deuxième série: 1 volume in-8°: 3 fr. 50.

CONTENU : Les Alpes et la liberté — Deux jours de chasse sur les Alpes vaudoises. — Le chevrier de Praz-de-Fort. — La Dent du Midi. — Une chanson en patois. — Situation géographique de la Dent du Midi.

Troisième série: 1 volume in-8°: 3 fr. 50.

CONTENU : Une course manquée. — Une bibliothèque à la montagne. — Le voyage du glacier. — Notre forteresse. — Interlaken. — Appendice.

« Un écrivain vaudois, d'un talent souple et brillant, d'un esprit émancipé, Eug. Rambert, a entrepris récemment une *Description des Alpes*. La parfaite connaissance des lieux, le sentiment helvétique, un style descriptif riche d'expressions et de tours nouveaux, promettent d'en faire un beau monument de littérature suisse.

(*Rod. Rey*, « Genève et les rives du Léman, » page 339.)

LES ALPES

DESCRIPTIONS ET RÉCITS

Par H.-A. BERLEPSCH

Avec 16 illustrations d'après les dessins de E. Rittmeyer.

Un magnifique volume grand in-8. Prix broché: 10 fr. — En demi-reliure, tranches dorées : 14 fr.

CONTENU DU VOLUME : Les Alpes. Caractères généraux. — Le granit. — Les blocs erratiques. — Les sapias, roches crevassées. — Nagelflue.

— Le Rossberg et la destruction de Goldau. — Forêts protectrices. — Sapin des hauteurs. — Pins rabougris. — Rose des Alpes. — Vallées méridionales des Alpes. — Châtaigniers. — Excursion au milieu des brouillards. — Mirage produit par les brouillards. — Détonations aériennes. — L'orage sur la montagne. — La cascade. — Tourmente de neige. — Neige rouge. — Coulées de boue. — L'avalanche. — Les glaciers. — Coloration des monts au crépuscule. — Les hautes cimes. — Routes, passages, cols. — Les hospices. — Économie alpestre. — Cornet à bouquin. — Gardeurs de chèvres ou de moutons. — Les faucheurs. — Fêtes pastorales. — Bûcherons et flotteurs. — Récits de chasse. — La vie au village.

Opinions de la presse:

Ce livre ne peut manquer de rencontrer en Suisse et à l'étranger un accueil sympathique. La belle impression et les illustrations dont il est orné le placent à côté de l'ouvrage bien connu de Tschudi sur les Alpes; seulement ici le but principal est de décrire la nature et la vie des montagnards. L'auteur, qui depuis de longues années a voué ses recherches à la topographie et à l'ethnographie des Alpes, parle en connaissance de cause et raconte ce qu'il a vu lui-même. De là le ton de vérité dans les tableaux qu'il expose au lecteur. Il anime ses scènes, leur donne la couleur pittoresque qui plaît dans une lecture, et généralement nous retrouvons la chaleur qui naît de l'enthousiasme de l'auteur pour son sujet. Il ne montre pas moins de tact à éviter les longueurs, qualité que nous nous plaisons à lui reconnaître.

(*Nouvelle Gazette de Zurich.*)

L'ouvrage de Berlepsch diffère à plusieurs égards de la plupart des livres ayant les Alpes pour sujet. Ce n'est ni un récit d'aventures où l'auteur est en scène, ni un traité d'histoire naturelle. Il se compose d'une série d'esquisses, où les réflexions d'un observateur et d'un naturaliste alternent judicieusement avec d'intéressantes anecdotes.... Nous le recommandons à nos lecteurs comme un livre à la fois instructif et amusant. (*Atlas.*)

« Il est peu d'ouvrages, traitant du domaine des Alpes, qui aient mérité si légitimement les éloges des juges compétents, comme celui de Berlepsch.

« L'auteur raconte ce qu'il a vu, et on sent qu'il est passionné pour son sujet; aussi ses récits portent-ils à la fois un précieux cachet de fidelité et de vie. — L'adolescent, l'adulte et le vieillard le liront avec plaisir, même avec émotion.... En un mot, ce livre instruit et amuse; et 16 gravures de mains de maître ajoutent à ce double mérite un charme de plus. »

(*Echo des Alpes*, 1867, nos 3 et 4.)

« Voici un beau et bon volume que nous venons recommander très-expressément aux pères et aux mères qui veulent faire un cadeau utile... »

(*Démocratie suisse* du 21 décembre 1867.)

« Nous ne saurions recommander un plus charmant cadeau d'étrennes que cette intéressante étude présentée sous des dehors aussi séduisants. »

(*Journal de Genève* du 15 décembre 1867.)



LE GRÜTLI

ET

GUILLAUME TELL

OU

DÉFENSE DE LA TRADITION VULGAIRE

SUR LES

ORIGINES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

PAR

H.-L. BORDIER

GENÈVE ET BALE
H. GEORG, LIBRAIRE-ÉDITEUR
1869

H. GEORG, LIBRAIRE-ÉDITEUR, GENÈVE ET BALE.

Sous presse, pour paraître en décembre 1868:

GENÈVE RESSUSCITÉ

LE 31 DÉCEMBRE 1813

AVANT, PENDANT ET APRÈS

PAR

A. P. J. PICTET DE SERGY

Pour paraître dans le courant de l'année 1869:

LE MONDE DES ALPES

DESCRIPTION PITTORESQUE DES MONTAGNES DE LA SUISSE ET PARTICULIÈREMENT DES ANIMAUX QUI LES PEUPLENT

Par Frédéric de TSCHUDI

Traduction autorisée, revue par O. Bourrit, pasteur. Un beau volume grand in-8°, 2me édit., ornée de 24 superbes gravures sur bois.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer au public la réimpression de cet excellent ouvrage de M. de Tschudi, ouvrage que M. Michelet appelle « *la Bible des Alpes qu'on doit avoir avec soi.* » L'impression s'exécutant dans le même genre que l'ouvrage de M. Berlepsch, ces deux volumes formeront de beaux pendants.

Sous presse:

FAUNE DES VERTÉBRÉS DE LA SUISSE

Par V. FATIO, Dr phil.

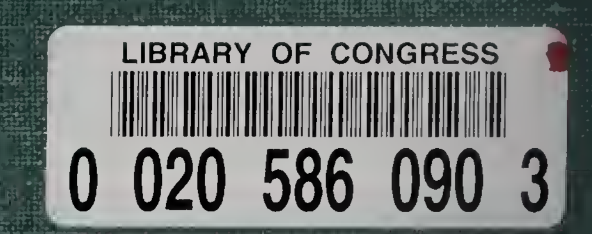
4 vol. in-8°, avec 20 à 25 planches, la plupart coloriées.
Tome I. *Mammifères.* — Tome II. *Reptiles, Batraciens et Poissons.*
Tomes III et IV. *Oiseaux.*

Le premier volume paraîtra en février 1869.


THE LIBRARY OF CONGRESS



HECKMAN
BINDERY INC.
MAY 85
N. MANCHESTER,
INDIANA 46962


LIBRARY OF CONGRESS
0 020 586 090 3